



PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de l'environnement
et des installations classées

Affaire suivie par Ghislaine BENSEMHOUN
☎ : 04 72 61 61 51
Fax : 04 72 61 64 26

Lyon, le - 8 JAN. 2001

1 - acte administratif
2 - DEN
3 - L18 - Kétolide 75T
4 - L18 - aut buljone
5 - L18 - A795
6 - auti cadre =

ARRETE

autorisant la société HOECHST MARION ROUSSEL,
à exploiter une unité nouvelle de synthèse de l'antibiotique "kétolide"
dans son établissement situé 31, 33, quai Armand Barbés
à NEUVILLE-SUR-SAONE.

==

Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement - partie législative -;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96.700 du 26 janvier 1996 portant approbation du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1983 modifié réglementant l'ensemble des activités de la société HOECHST MARION ROUSSEL, 31, 33, quai Armand Barbés à NEUVILLE-SUR-SAONE ;

VU la demande d'autorisation présentée le 24 février 2000, complétée les 20 avril et 18 mai 2000, par la société HOECHST MARION ROUSSEL en vue d'exploiter une unité nouvelle de synthèse de l'antibiotique "kétolide" dans son établissement 31, 33, quai Armand Barbés à NEUVILLE-SUR-SAONE ;

VU la déclaration en date du 19 octobre 2000 de la société HOECHST MARION ROUSSEL relative à l'arrêt des fabrications des sulfones sur son site de NEUVILLE-SUR-SAONE ;

VU l'avis technique de classement en date du 18 mai 2000 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle M. Claude GARCON, désigné en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 19 juin 2000 au 19 juillet 2000 inclus ;

* *

*

VU la délibération en date du 15 juin 2000 du conseil municipal de la commune de FLEURIEU-SUR-SAONE ;

VU la délibération en date du 22 juin 2000 du conseil municipal de la commune de QUINCIEUX ;

VU la délibération en date du 22 juin 2000 du conseil municipal de la commune de NEUVILLE-SUR-SAONE ;

VU la délibération en date du 30 juin 2000 du conseil municipal de la commune de GENAY ;

VU la délibération en date du 3 juillet 2000 du conseil municipal de la commune d'ALBIGNY-SUR-SAONE ;

VU la délibération en date du 12 juillet 2000 du conseil municipal de la commune de CURIS-AU-MONT-D'OR ;

VU la délibération en date du 28 juillet 2000 du conseil municipal de la commune de MASSIEUX (Ain) ;

* *

*

VU l'avis en date du 5 juin 2000 du service interministériel de défense et de la protection civile ;

VU l'avis en date du 14 juin 2000 de la direction départementale de l'équipement ;

VU l'avis en date du 15 juin 2000 de la direction régionale de l'environnement ;

VU l'avis en date du 21 juin 2000 de la direction départementale des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis en date du 3 juillet 2000 de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU l'avis en date du 17 juillet 2000 du service de la navigation Rhône-Saône ;

VU l'avis en date du 19 juillet 2000 de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis en date du 1er août 2000 de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;

* *
*

VU l'avis en date du 25 mai 2000 du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement ;

VU le rapport de synthèse en date du 10 novembre 2000 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2000 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène exprimé dans sa séance du 21 décembre 2000 ;

* *
*

CONSIDERANT que la nouvelle unité de synthèse de l'antibiotique « kétolide » est soumise à autorisation au titre des rubriques n°1111.1°b, 1131.2°b, 1175.1°, 1432.2°a, 1433.B.a, 1450.2°a de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que cette nouvelle unité aura un impact réduit sur l'environnement compte-tenu des dispositions de traitement des effluents atmosphériques et aqueux prévues par l'exploitant ;

CONSIDERANT, de plus, que l'étude des dangers réalisée pour cette nouvelle fabrication démontre que la nature et les niveaux de risques actuels de l'établissement ne seront pas étendus ;

CONSIDERANT, en outre, que les prescriptions techniques déjà imposées à l'exploitant par l'arrêté du 21 décembre 1983 précité, complétées par celles fixées par le présent arrêté, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par cette installation, notamment, en matière de pollution de l'eau, de l'air, de risques de réaction chimique, d'explosion et d'incendie, et, donc, à permettre l'exploitation de cette installation en compatibilité avec son environnement ;

CONSIDERANT dès lors que les intérêts mentionnés aux articles L.211.1° et L.511.1° du code l'environnement susvisé sont garantis par l'exécution de l'ensemble des mesures précitées ;

* *
*

CONSIDERANT, par ailleurs, que la déclaration, relative à l'arrêt de fabrication des sulfones, effectuée par la société HOECHST MARION ROUSSEL, est conforme aux dispositions prévues à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

* *
*

CONSIDERANT, enfin, que, compte-tenu d'une part, de l'étude technico-économique réalisée par l'exploitant pour la réduction des rejets de son établissement, et, d'autre part, des modifications induites par le projet de nouvelle synthèse sur les rejets chroniques du site, il y a lieu d'imposer, à la société HOECHST MARION ROUSSEL, en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 visé ci-dessus, de nouvelles normes pour ce qui concerne ses rejets dans l'air et dans l'eau, et de renforcer la surveillance desdits rejets ;

* *
*

CONSIDERANT, de tout ce qui précède, qu'il convient donc :

- d'accorder à la société HOECHST MARION ROUSSEL l'autorisation d'exploiter, dans l'enceinte de son établissement de NEUVILLE-SUR-SAONE, une unité nouvelle de synthèse de l'antibiotique « kétolide »,
- d'accuser réception de la déclaration de la société HOECHST MARION ROUSSEL du 19 octobre 2000 relative à l'arrêt des fabrications des sulfones,
- de modifier et compléter les prescriptions techniques imposées à l'ensemble de l'établissement par l'arrêté du 21 décembre 1983 modifié susvisé,
- de rendre applicable aux installations nouvelles les prescriptions de l'arrêté du 21 décembre 1983,
- de modifier et actualiser la liste des installations classées autorisées ou déclarées exploitées dans l'enceinte de l'établissement ;

SUR la proposition de Madame la sous-préfète, secrétaire générale adjointe de la préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE PREMIER

1 - La société HOECHST MARION ROUSSEL est autorisée à exploiter, dans l'enceinte de son établissement de Neuville-sur-Saône, une unité nouvelle de synthèse de l'antibiotique KETOLIDE de capacité 75 t/an.

Cette autorisation est accordée aux conditions du dossier de demande du 24 février 2000 modifié les 20 avril et 18 mai 2000, et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

2 - Il est accusé réception de la déclaration de la société HOECHST MARION ROUSSEL en date du 19 octobre 2000 relative à l'arrêt des fabrications de l'atelier « Sulfones ». Les prescriptions techniques correspondantes, à savoir celles du paragraphe « 7.1 – Prescriptions applicables à l'atelier 1208 N » de l'article Deux de l'arrêté préfectoral cadre du 21 décembre 1983 modifié, sont abrogées.

3 - Toutes les installations de l'établissement seront exploitées aux conditions de leurs dossiers respectifs (dossiers d'autorisation, de déclaration, de modification,...) et sous réserve des prescriptions de l'arrêté cadre du 21 décembre 1983 modifié qui réglementent l'ensemble des installations classées ou non classées de l'établissement, lequel est modifié par le présent arrêté.

4 - Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures contraires ou identiques qui ont le même objet.

5 - Le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L-211 à L-216 du Code de l'Environnement pour ce qu'ils concernent les installations classées pour la protection de l'environnement (ex loi sur l'eau).

ARTICLE DEUX

L'article DEUX – paragraphe 3 – POLLUTION DE L'AIR de l'arrêté préfectoral cadre du 21 décembre 1983 modifié est abrogé et remplacé par le paragraphe 3 suivant :

3 – AIR

3.1 – Généralités

Les installations devront être conçues, implantées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions (fumées, gaz, poussières ou odeurs) à l'atmosphère. Ces installations devront, dans toute la mesure du possible, être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions qui sont traitées en tant que de besoin, notamment pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

3.2 – Collecte et traitement

Les installations de collecte et traitement des effluents gazeux devront être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

3.3 – Cheminées et autres conduits d'évacuation

3.3.1 - Sauf dispositions spécifiques prévues par le présent arrêté, les caractéristiques des cheminées (hauteur, section au débouché) seront déterminées selon les dispositions des articles 52 à 57 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (relatif aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation).

3.3.2 - Des points permettant des prélèvements d'échantillons et des mesures directes devront être prévus sur les cheminées et autres conduits d'évacuation. Ces points devront être implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des prélèvements ou/et des mesures représentatifs. Ils seront aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

3.3.3 - La forme des cheminées et conduits, notamment dans la partie la plus proche du débouché, sera conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

3.4 – Dispositions spécifiques

3.4.1 – Poussières et produits pulvérulents

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les installations adoptent les dispositions suivantes, nécessaires seront prises pour prévenir les envols de poussières et matières diverses, telles que :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules seront aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;
- les surfaces où cela est possible seront engazonnées ;
- des écrans de végétation seront mis en place le cas échéant ;
- ...

Les stockages de produits pulvérulents seront confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents seront munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration seront raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisferont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

3.4.2 – Odeurs

Les dispositions nécessaires seront prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents et pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins, canaux, stockages et traitement des boues ; en cas d'émission d'odeurs, ceux ci seront couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Les différentes émissions odorantes des ateliers de fabrication seront en tant que de besoin collectées et traitées de façon à prévenir la dispersion d'odeurs dans l'environnement.

L'exploitant s'attachera à détourner des effluents traités en station d'épuration tous produits susceptibles de dégager des odeurs au cours de ce traitement biologique.

3.4.3 - Installations de combustion

Les installations rentrant dans le champ d'application des décrets du 11 septembre 1998 (relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW), du 16 septembre 1998 (relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique, de puissance supérieure à 1 MW) devront satisfaire les dispositions de ces textes.

En application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 février 1974 modifié créant une zone de protection spéciale dans le département du Rhône, la teneur en soufre des combustibles utilisés devra être en permanence inférieure à :

- 0,86 gramme/kilowattheure mesurée en pouvoir calorifique inférieur pour les combustibles non solides,
- 1 gramme/kilowattheure, mesurée en pouvoir calorifique inférieur pour les combustibles solides.

En outre, le combustible normalement utilisé dans les chaudières et dans l'incinérateur sera normalement du gaz, tout autre combustible n'étant utilisé qu'en circonstances exceptionnelles, telle la perte d'approvisionnement de gaz.

Les factures de combustibles utilisés devront porter la mention de leur qualité exacte ; elles seront conservées pendant un délai de deux ans et annexées au livret de chaufferie.

3.4.4 - Composés Organiques Volatils (C.O.V.)

3.4.4.1 - Tous les appareils de production potentiellement source d'émission de COV seront équipés d'un dispositif de captation des vapeurs et de condensation/régénération afin de récupérer la partie condensée et de la recycler dans la mesure du possible.

Ce dispositif de traitement aura une efficacité globale telle que les émissions annuelles pour l'ensemble du site soient inférieures ou égales à 10% (dix pour cent) de la quantité annuelle de solvants utilisés.

3.4.4.2 - L'exploitant définira et mettra en œuvre un plan pluriannuel de réduction des émissions de COV de l'ensemble du site.

Ce plan prendra en compte les principaux points d'émission et comprendra des réductions « à la source » et des dispositifs de traitement final par oxydation thermique notamment.

Ce plan de réduction concernera prioritairement les solvants relevant des phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61, et ceux relevant des phrases de risques R40.

3.4.4.3 - Ce plan de réduction respectera les valeurs maximales et délais d'application fixés dans l'annexe 1 du présent arrêté.

3.4.4.4 - L'utilisation d'un oxydateur thermique pour le traitement des C.O.V. devra respecter les valeurs limites d'émission et les modalités de surveillance définies dans l'annexe 1 du présent arrêté.

3.4.5 - Zones de Protection Spéciale et procédure d'alerte

Dans les zones de protection spéciale et les zones sensibles prévues aux articles 3 et 4 du décret n° 74-415 du 13 mai 1974, modifié par le décret n° 91-1122 du 25 octobre 1991, les installations devront aussi respecter des dispositions propres à chaque zone.

Les valeurs limites d'émissions, pour les polluants visés dans les arrêtés créant ces zones, seront compatibles avec les valeurs limites de concentration du même polluant dans l'air ambiant fixées par le décret du 25 octobre 1991 cité ci-dessus.

Les dispositions imposées, relatives à la limitation des émissions, pourront être complétées par des mesures d'interdiction de l'usage de certains combustibles, de ralentissement ou d'arrêt de fonctionnement de certains appareils ou équipements prévus par les arrêtés instaurant des procédures d'alerte conformément à l'article 5 du décret n° 74-415 du 13 mai 1974 modifié par le décret n° 91-1122 du 25 octobre 1991.

3.5 - Qualité des rejets atmosphériques

Les caractéristiques des rejets, notamment la concentration et le flux de chacun des principaux polluants, seront inférieures ou égales aux valeurs prévues dans les tableaux constituant l'annexe 1 du présent arrêté.

En valeur instantanée (cas d'un prélèvement instantané), aucune valeur ne doit dépasser le double du seuil limite prescrit.

3.6 - Surveillance des rejets et des effets sur l'environnement

3.6.1 - Surveillance des rejets

3.6.1.1 – Les points de rejets (cheminées, conduits d'évacuation, ...) qui feront l'objet d'une surveillance particulière sont définis dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Les modalités de cette surveillance particulière, notamment les polluants concernés, la mesure en continu ou la périodicité des contrôles, ... sont définis dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Dans le cas des mesures en continu, les enregistrements horodatés seront conservés pendant un an à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.6.1.2 - Toute substitution de mesure d'un paramètre par la mesure d'un autre paramètre représentatif devra être préalablement soumise, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires, à l'accord de l'inspecteur des installations classées. Ces éléments comprendront notamment les justificatifs techniques et/ou économiques et une étude de corrélation menée sur un nombre suffisant de doubles mesures réalisées au cours d'une période représentative du fonctionnement usuel. Des mesures de contrôle par un organisme extérieur compétent seront réalisées périodiquement.

3.6.1.3 - Bilans mensuels et synthèse annuelle

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe 3.6.1 sera adressé chaque mois à l'inspecteur des installations classées suivant des formes et délais définis dans une consigne. Cet état sera accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les conditions de fonctionnement des installations seront précisées.

Annuellement, l'exploitant adressera à l'inspecteur des installations classées une synthèse des états récapitulatifs mensuels et un bilan annuel des émissions atmosphériques du site par référence aux paramètres, installations, et valeurs limites fixées au point 3.4.4.1 ci dessus et en annexe 1 du présent arrêté. Les modalités d'élaboration de ce bilan seront précisées.

3.6.2 - Surveillance de l'air dans l'environnement

L'exploitant assurera une surveillance de la qualité de l'air dans l'environnement du site.

Les modalités de cette surveillance (lieux, polluants, fréquences, ...) sont fixées dans l'annexe 1 du présent arrêté. Une synthèse annuelle des résultats obtenus sera adressée à l'inspecteur des installations classées.

3.7 - Pollutions accidentelles

3.7.1 - Les dispositions appropriées seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

3.7.2 - Des dispositifs, visibles de jour et de nuit, indiquant la direction locale du vent et permettant d'apprécier sa vitesse, seront mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal ou d'accident.

ARTICLE TROIS

L'article DEUX – paragraphe 4 – POLLUTION DES EAUX et les annexes associées 1.1 et 1.2 de l'arrêté préfectoral cadre du 21 décembre 1983 modifié sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

4 – EAUX : prélèvement, traitements, rejets, surveillance

4.1 - Alimentation en eau

4.1.1 - Protection de l'eau potable

Les branchements d'eau potable sur la distribution publique seront munis de dispositifs de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour d'eau polluée ou non vers le réseau public. Ces dispositifs seront maintenus en bon état et périodiquement vérifiés.

4.1.2 - Prélèvement d'eau

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, devra être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, aéroréfrigérant, etc.).

Les installations de prélèvement d'eau comprennent :

- un raccordement au réseau d'eau industrielle de la zone industrielle de Genay-Neuville alimenté par pompage dans la nappe phréatique,
- un ensemble de puits de pompage dans la nappe phréatique situés dans l'enceinte de l'établissement.

La quantité maximale d'eau prélevée dans le milieu naturel directement ou indirectement pour les besoins de l'établissement sera limitée conformément aux valeurs de l'annexe 2 du présent arrêté ; cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

Les installations de prélèvement d'eau pour l'établissement seront munies d'un dispositif de mesure totaliseur agréé ; le relevé sera fait journalièrement, et les résultats seront inscrits sur un registre ou tout autre support d'enregistrement adapté.

Au niveau des puits de pompage du site, les dispositions nécessaires seront prises pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prendra les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

Toute modification des conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

4.1.3 - Bilan annuel

Annuellement, l'exploitant fera part à l'inspecteur des installations classées et au service en charge de la police du milieu du lieu de prélèvement, de ses consommations d'eau, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

4.2 - Différents types d'effluents liquides

Les effluents liquides de l'établissement comprendront :

- les eaux vannes ;
- les eaux pluviales ;
- les effluents, résidus, goudrons, ... destinés à être régénérés ou incinérés dans l'établissement ou un établissement extérieur spécialisé ;
- les effluents destinés à être traités dans la station d'épuration industrielle de l'établissement ;
- les autres effluents (rejets de la station d'épuration, eaux de refroidissement, autres effluents résiduaux industriels...)

4.3 - Collecte des effluents liquides

4.3.1 - La collecte des effluents liquides de l'établissement sera réalisée dans différents réseaux spécifiques, notamment pour les effluents issus des unités de production, de façon à en faciliter le traitement.

4.3.2 - Un plan de ces réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques,... sera établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

4.3.3 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

4.3.4 - Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, ils devront être visitables ou explorables par tout autre moyen. Les contrôles de leur bon fonctionnement donneront lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.3.5 - Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, devront comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

4.4 - Traitement des effluents

4.4.1 - L'emploi de technologie propre et de réduction des flux de pollution à la source sera systématiquement favorisé ainsi que les procédés ne conduisant pas à un transfert de pollution.

4.4.2 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

4.4.3 - Eaux pluviales

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants, doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits.

De plus, lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc... ou si le milieu naturel est particulièrement sensible, un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales (soit 10 mm d'eau).

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si nécessaire après traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

4.4.4 - Eaux industrielles résiduaires

Les installations de prétraitement éventuelles et de traitement des effluents aqueux devront être conçues de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, concentration, température,...) y compris en période de démarrage ou d'arrêt d'unités de production. Elles seront correctement exploitées, surveillées et entretenues.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations se trouve compromise, il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes du rejet par simple dilution autre que celle résultant du rassemblement des effluents normaux de l'usine ou des nécessités de traitement d'épuration.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

4.4.5 - Eaux de refroidissement

Les eaux servant au refroidissement ou au chauffage devront obligatoirement circuler en circuit fermé, sauf cas particulier exposé au point 4.8.6 ci-après.

4.4.6 – L'inspecteur des installations classées pourra imposer après examen de l'étude technique et économique, le traitement ou la destruction d'un effluent donné lorsque sa concentration et la nature de ses polluants le justifient et le permettent.

4.5 - Points de rejet

Les points de rejet sont deux déverses dans la Saône rive gauche, aux PK 21.820 et PK 21.180 et dénommées « rejet station » et « rejet direct », à l'exclusion de tout autre point de rejet dans le milieu naturel.

Les deux autres points de rejet potentiels situés au PK 21.225 (niveau du prétraitement) et PK 21.500 (niveau du parking camions) seront obturés et/ou efficacement verrouillés pour prévenir toute utilisation.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Pour mémoire, un collecteur d'effluents en provenance du Nord traverse l'établissement et a son point de rejet en Saône entre les deux points de rejet du site.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les rejets directs ou indirects dans les eaux souterraines sont interdits selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

4.6 - Qualité des effluents rejetés

4.6.1 - Les effluents devront être exempts :

- . de matières flottantes,
- . de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- . de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- . de substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

Leur pH devra être compris entre 5,5 et 8,5, leur température devra être inférieure à 30°C pour le rejet direct et à 40°C pour le rejet station, et ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur.

4.6.2 - Les caractéristiques des rejets, notamment la concentration journalière et le flux journalier de chacun des principaux polluants, seront inférieures ou égales aux valeurs prévues dans les tableaux constituant l'annexe 2 du présent arrêté.

En valeur instantanée (cas d'un prélèvement instantané), aucune valeur ne doit dépasser le double du seuil limite prescrit.

4.7 – Surveillance des rejets, du milieu et des eaux souterraines

4.7.1 - Surveillance des rejets

4.7.1.1 - Chacune des déverses de l'établissement sera équipée, en aval de tout raccordement et en amont de son point de rejet, d'un point de mesure et de prélèvement d'échantillon représentatif des conditions du rejet de l'établissement.

L'accès au point de mesure et de prélèvement sera aménagé, notamment pour permettre l'amenée de matériel de mesure.

4.7.1.2 - A chaque point de mesure et de prélèvement, seront mesurés et enregistrés en continu les paramètres fixés dans l'annexe 2 du présent arrêté.

Les bandes éditées, horodatées, seront conservées pendant un an à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.7.1.3 - A chaque point de mesure et de prélèvement et par période de 24 heures, sera prélevé en continu un échantillon de 2 (deux) litres au moins, représentatif des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté durant cette période ; cet échantillon sera conservé à 4°C pendant 7 jours, à la disposition de l'inspecteur des installations classées, dans un récipient fermé sur lequel seront portées les références du prélèvement.

Chaque jour, sur un échantillon représentatif des caractéristiques de l'effluent rejeté durant les 24 heures précédentes, l'exploitant mesurera ou dosera les paramètres fixés dans l'annexe 2 du présent arrêté.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées les conditions et méthodes d'échantillonnage et d'analyse.

4.7.1.4 - L'exploitant fera procéder tous les trois mois, en période de fonctionnement des ateliers, à une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté par chaque déverse. L'analyse portera sur les paramètres mentionnés dans l'annexe 2 du présent arrêté, elle sera effectuée par un organisme dont le choix sera soumis à l'inspecteur des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet.

Pour l'application de cette disposition, l'inspecteur des installations classées fixera pour chaque paramètre :

- . le nombre d'échantillons, sans que celui-ci puisse excéder 12 ;
- . le temps d'échantillonnage.

4.7.1.5 - Toute substitution de mesure d'un paramètre par la mesure d'un autre paramètre représentatif devra être préalablement soumise, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires, à l'accord de l'inspecteur des installations classées. Ces éléments comprendront notamment les justificatifs techniques et/ou économiques et une étude de corrélation menée sur un nombre suffisant de doubles mesures réalisées au cours d'une période représentative du fonctionnement usuel de l'établissement. Des mesures de contrôle et d'étalonnage par un organisme extérieur compétent seront réalisées périodiquement.

4.7.1.6 - Toute modification des modalités de surveillance des rejets d'un des polluants dans le milieu naturel - notamment en cas de flux rejeté résultant majoritairement du flux prélevé dans le milieu naturel, en cas de valeurs successives inférieures au seuil de détection, ...- devra être préalablement soumise, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires, à l'accord de l'inspecteur des installations classées. Ces éléments comprendront notamment des justificatifs techniques et/ou économiques, une étude de corrélation menée sur un nombre suffisant de doubles mesures, des mesures de contrôle et d'étalonnage par un organisme extérieur compétent, ...

4.7.1.7 - Lors de pollution importante du milieu récepteur, l'inspecteur des installations classées pourra demander que des analyses spéciales des rejets soient effectuées dans les délais les plus brefs, éventuellement sous le contrôle d'un organisme indépendant. Les frais relatifs à ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

4.7.1.8 - Bilans mensuels et synthèse annuelle

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe 4.7.1 sera adressé chaque mois à l'inspecteur des installations classées suivant des formes et délais définis dans une consigne. Ces résultats seront aussi transmis au service chargé de la police des eaux.

Cet état sera accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les conditions de fonctionnement des installations seront précisées.

Annuellement, l'exploitant adressera à l'inspecteur des installations classées une synthèse des états récapitulatifs mensuels.

4.7.2 - Surveillance des effets sur l'environnement (eaux de surface)

L'exploitant devra assurer le contrôle de l'impact du rejet de ses eaux dans le milieu récepteur (eaux de surface) selon les modalités définies ci après.

4.7.2.1 - L'exploitant définira en accord avec l'inspecteur des installations classées deux points de prélèvement des eaux du milieu naturel, un en amont l'autre en aval de ses rejets, à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de son effluent avec les eaux du cours d'eau récepteur.

4.7.2.2 - Chaque mois et en accord avec la police des eaux, des prélèvements instantanés seront effectués sur les deux points définis en 4.7.2.1 ; ces prélèvements feront l'objet des analyses fixées dans l'annexe 2 du présent arrêté. Les paramètres mesurés ainsi que les fréquences des analyses pourront être modifiés avec l'accord de l'inspection des installations classées.

4.7.2.3 - Chaque année des prélèvements et mesures sur les sédiments, la flore et la faune aquatique seront réalisés, au frais de l'exploitant suivant un programme qu'il transmettra à l'inspection des installations classées ; ces analyses qui pourront mettre en œuvre des biotests auront pour but essentiel de suivre l'évolution dans le milieu des substances toxiques accumulables. Elles porteront en particulier sur les éléments fixés dans l'annexe 2 du présent arrêté.

4.7.2.4 - Une synthèse mensuelle (paragraphe 4.7.2.2) et annuelle (paragraphe 4.7.2.2. et 4.7.2.3) des résultats obtenus sera adressée à l'inspecteur des installations classées.

4.7.2.5 - Dans la mesure où plusieurs flux importants d'établissements se rejettent en des points rapprochés dans le même milieu récepteur, une démarche d'ensemble de surveillance des effets de ces rejets sur le milieu pourra être entreprise.

Les modalités de cette démarche seront définies en accord avec l'inspection des installations classées.

Cette démarche pourra se substituer en tout ou partie aux dispositions prévues aux paragraphes 4.7.2.1 à 4.7.2.4.

4.7.2.6 - Lors de pollution importante du milieu récepteur, l'inspecteur des installations classées pourra demander que des analyses spéciales du milieu récepteur soient effectuées dans les délais les plus brefs, éventuellement sous contrôle d'un organisme indépendant.

Les frais relatifs à ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

4.7.3 - Surveillance des eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'établissement fera l'objet d'une surveillance, notamment en vue de détecter des pollutions accidentelles. A cette fin, quatre piézomètres (ou dispositifs équivalents) seront mis en place, dont deux en amont hydraulique de l'établissement et deux en aval hydraulique. Dans ces piézomètres, des mesures de niveau d'eau, des prélèvements et analyses de ces eaux seront effectués au minimum deux fois par an.

Les modalités pratiques de cette surveillance seront définies dans une consigne tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Une synthèse annuelle des résultats lui sera adressée.

Toute anomalie devra être signalée à l'inspecteur dans les meilleurs délais.

En cas de pollution des eaux souterraines par l'exploitant, toutes dispositions devront être prises pour faire cesser le trouble constaté.

4.8 - Prévention des pollutions accidentelles

4.8.1 - Dispositions générales

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur. Une liste des installations concernées, même occasionnellement, sera établie par l'exploitant, communiquée à l'inspecteur des installations classées et régulièrement tenue à jour.

Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes seront en particulier respectées.

4.8.2 - Capacités de rétention

4.8.2.1 - Les unités, parties d'unités, stockages fixes, ou mobiles à poste fixe, ainsi que les aires de transvasement visées par le paragraphe 4.8.1 seront équipés de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention devront permettre de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits contenus dans les stockages et installations de fabrication susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre ou concernés par un même incident, malgré les agents de protection et d'extinction utilisés.

4.8.2.2 - Les unités, parties d'unité, stockages fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement de produits dangereux ou insalubres mais non repris dans la liste prévue au paragraphe 4.8.1 devront être équipés de capacités de rétention dont le volume utile devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du plus grand réservoir ou appareil associé,
- 50 % de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés.

Pour le stockage de lubrifiant ou de produit non inflammable en récipient de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, ce volume utile peut être réduit à 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieur à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres).

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles devront être associés des rétentions distinctes.

4.8.2.3 - Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel.

4.8.3 - État des stockages

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, devront faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

Les réservoirs fixes de stockage de produits liquides inflammables ou dangereux de volume supérieur ou égal à 50m³ seront munis d'une sécurité de niveau haut interdisant le chargement et/ou la poursuite du chargement, de façon à éviter tout débordement par sur-remplissage.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions définies dans l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 (JO du 18 juillet 1998).

4.8.4 - Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement seront maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Lorsque cette condition ne peut être satisfaite en raison des caractéristiques des produits à transporter, leur bon état de conservation devra pouvoir être contrôlé extérieurement ou par tout autre moyen approprié. Des contrôles de fréquence suffisante donneront lieu à compte rendu sous une forme adaptée et seront conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.

Ces canalisations seront aériennes, sauf contraintes particulières d'exploitation ou de sécurité, et en aucun cas elles seront situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

4.8.5 - Collecte des eaux de procédé susceptibles d'être polluées accidentellement

Les eaux de procédé des installations visées au paragraphe 4.8.1 et susceptibles d'être polluées accidentellement transiteront par une capacité tampon permettant leur contrôle avant rejet.

Dans les secteurs particulièrement exposés au risque de pollution accidentelle, des moyens de surveillance appropriés de la qualité des effluents liquides seront mis en place.

Les causes de toute variation anormale des caractéristiques de ces effluents feront l'objet d'une étude, dans le but de vérifier qu'elles ne constituent pas une anomalie susceptible de conduire à une pollution accidentelle.

4.8.6 - Eaux de refroidissement et de chauffage

Les eaux de refroidissement ou de chauffage des échangeurs et appareillages devront obligatoirement circuler en circuit fermé.

Les condensats de vapeur d'eau exposés au même risque de pollution ne pourront être rejetés qu'après avoir vérifié qu'ils ne sont pas accidentellement pollués.

Toutefois, dans le cas de contraintes techniques particulières de qualité, de température, ... notamment sur les installations existantes, il pourra être dérogé à cette règle à la condition que les produits mis en œuvre soient en permanence à des pressions inférieures à celles des eaux de refroidissement ou de chauffage. Un dossier justificatif du respect de ces conditions sera alors établi pour chaque cas et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.8.7 - Bassin de sécurité de l'établissement

Nonobstant les dispositions ci-dessus, l'établissement disposera d'un bassin de sécurité.

Ce bassin devra pouvoir assurer la rétention de l'ensemble des rejets de l'établissement, et notamment les produits déversés et les eaux susceptibles d'être polluées, en cas d'incident ou d'accident, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie. En tout état de cause, il aura un volume utile au moins égal à 4000 m³.

Les dispositifs de collecte des effluents de l'établissement vers le milieu permettront leur détournement vers le bassin de sécurité, et ceci globalement ou par secteurs géographiques et compte tenu des débits prévisibles. Les organes de commande nécessaires devront pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Les dispositifs de collecte des effluents de l'établissement seront équipés d'un réseau de surveillance en continu et en temps réel de la qualité des rejets vers le milieu naturel. Ce réseau de surveillance sera défini quant à la localisation des points de surveillance et des paramètres mesurés, sous la responsabilité de l'exploitant.

En cas de dépassement de seuils de qualité prédéfinis, l'information correspondante sera portée sans délai à la connaissance du personnel de l'établissement qui devra procéder immédiatement au détournement des effluents concernés vers le bassin de sécurité.

Des consignes écrites définiront précisément les modalités pratiques associées à cette surveillance, au détournement des effluents, et aux contrôles à réaliser lors de sa mise en œuvre.

En outre, les effluents normalement collectés et dirigés vers le milieu naturel sans traitement (« rejet direct ») seront automatiquement détournés vers le bassin de sécurité en cas de mesure(s) par le réseau de surveillance supérieure(s) à un seuil prédéfini par l'exploitant. Le déclenchement de ce détournement sera porté sans délai à la connaissance du personnel de l'établissement.

Les effluents collectés dans le bassin de sécurité seront analysés afin de définir leur traitement éventuel avant rejet vers le milieu naturel (et sous contrôle conforme au paragraphe 4.7 ci dessus), ou leur évacuation vers une station d'épuration ou de traitement.

L'ensemble du dispositif (surveillance, collecte et détournement, bassin) fera l'objet d'entretien, de contrôle et d'essais définis par consignes écrites et dont les résultats seront enregistrés.

4.9 - Conséquences des pollutions accidentelles des eaux de surface

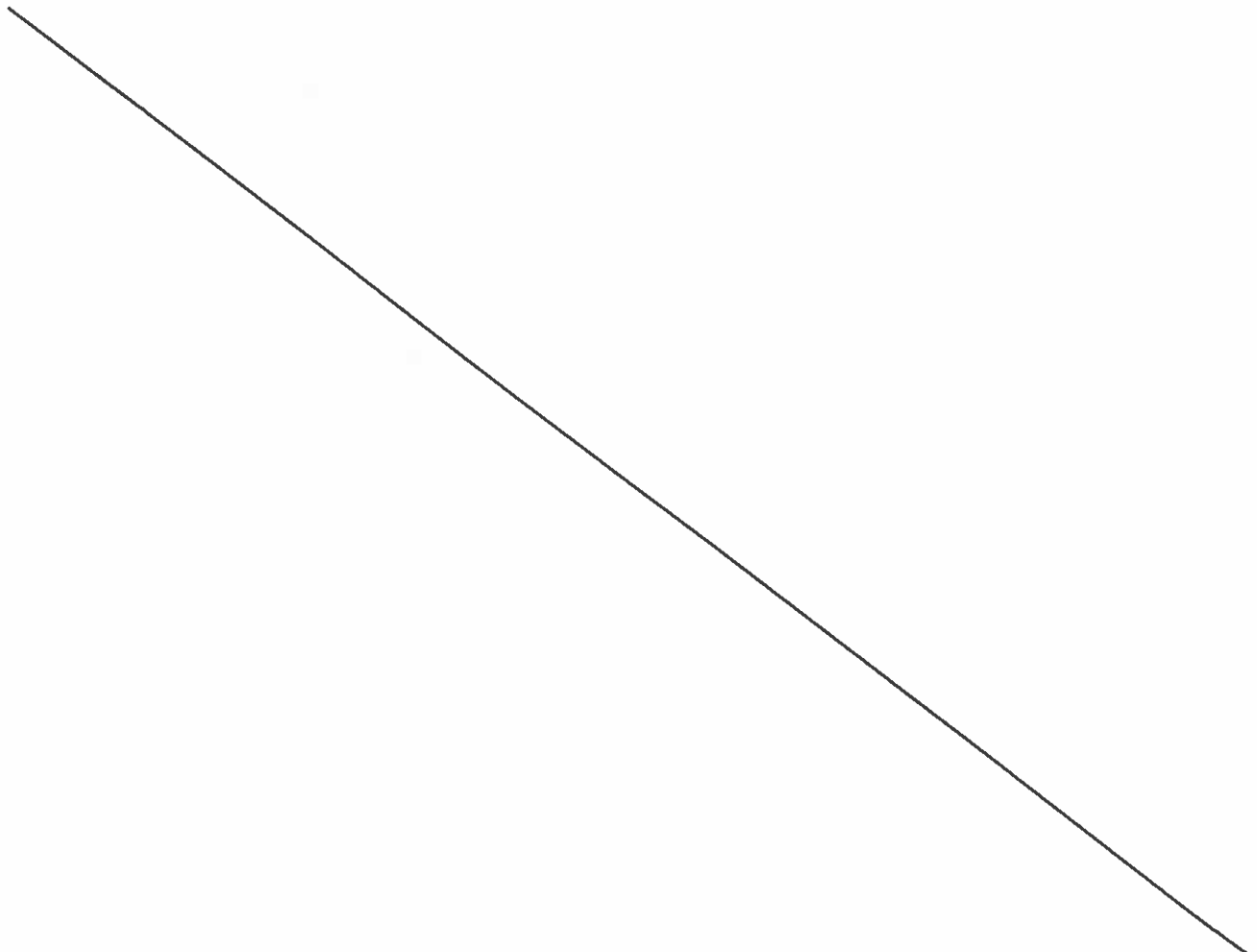
En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1 - la toxicité et les effets des produits rejetés ;
- 2 - leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- 3 - la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- 4 - les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
- 5 - les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune, ou la flore exposées à cette pollution ;
- 6 - les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble des dispositions prises et les éléments bibliographiques rassemblés par l'exploitant pour satisfaire aux prescriptions ci-dessus feront l'objet d'un dossier de lutte contre la pollution des eaux de surface, transmis en deux exemplaires à l'inspecteur des installations classées et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Ce dossier comprendra en particulier :

- les caractéristiques prévues aux points 1, 2, 4, 5 et 6 ci-dessus, pour les principaux éléments toxiques utilisés ou fabriqués dans l'établissement, même à titre de produits intermédiaires et qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
- une note exposant la méthodologie et les moyens techniques mis en œuvre pour satisfaire rapidement, lors d'un sinistre, aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus. Des essais de diffusion, en grandeur réelle ou sur maquette, effectués par un organisme spécialisé indépendant, devront conforter les hypothèses de base de cette étude.



ARTICLE QUATRE

Le paragraphe 7 - Prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral cadre du 21 décembre 1983 modifié réglementant l'ensemble de l'établissement est modifié ainsi qu'il suit :

- le paragraphe 7.10 est abrogé ;
- le paragraphe 7.9 est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

7.9 - Prescriptions particulières aux installations de synthèse de l'antibiotique KETOLIDE

7.9.1 - Dispositions générales

La synthèse «chaîne principale» et «chaîne latérale» de l'antibiotique KETOLIDE sera réalisée conformément au dossier du 24 février 2000 modifié sous réserve du respect des dispositions générales de l'article Deux paragraphes 1 à 6 ci-dessus et des dispositions particulières ci-après.

La production de cette synthèse correspondra à une production maximale de KETOLIDE de 75 tonnes par an.

Cette synthèse sera réalisée dans les installations des ateliers 2180/84, 2182/83, 2285, 2384, 3201 et utilisera des capacités de stockage des aires 2001, 2002, 2003, 2004, 2007, 2008, 3005, 3008, 5003 et 5004.

7.9.2 - Conception et aménagements des bâtiments et installations

1- Les ateliers 2180/84, 2182/83, 2285, 2384, 3201/02 seront isolés au feu des autres ateliers et des autres bâtiments par un mur coupe-feu de degré 2h, les portes de communication éventuelles seront normalement fermées, à rappel automatique de fermeture, et coupe-feu de même degré.

En outre, l'atelier 3201/02 sera séparé en 2 secteurs de au plus 1500 m² chacun par une cloison par-flamme de degré ½ heure munie de portes de communication à rappel de fermeture et par-flamme de même degré.

2- Le sol des ateliers sera étanche et aménagé en forme de pentes afin de permettre la collecte et l'évacuation de tout déversement de produit ou effluent liquide vers un réseau ou bassin de stockage.

3- Les dispositions appropriées seront prises et les condamnations nécessaires seront installées pour isoler complètement les différents appareils, canalisations ou tronçons de canalisations, utilités, et d'une manière générale toutes les parties non utilisées des installations de ces ateliers.

4- Les différentes capacités (réacteurs, décanteurs, réservoirs, ...) seront clairement identifiées ainsi que toutes les canalisations (produits et utilités).

5- Les différentes capacités et canalisations, seront construites en matériaux adaptés aux produits utilisés de manière à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Elles seront résistantes aux pressions mises en œuvre, équipées de dispositifs adaptés (pression, débit) de protection contre les surpressions tels que soupapes et/ou disques de rupture, et canalisant celles-ci vers l'extérieur. A ce titre, tout appareillage ou accessoire en verre sera remplacé dans la mesure du possible par un autre matériel ou un autre matériau non fragile, et à défaut, il devra au moins résister à la même pression de calcul que celle des appareils auxquels il est associé.

6- Le volume maximal unitaire des capacités des ateliers nécessaires à la synthèse sera au plus de 16 m³, leur pression maximale de fonctionnement sera de 5 bars absolus, et leur température de fonctionnement sera comprise entre -90°C et +160°C. Lorsque l'étude de sécurité des différents stades a montré une valeur seuil à ne pas dépasser pour des raisons de sécurité, les appareils correspondant seront équipés de détections et d'alarmes adaptées ; toute détection de température maximum de sécurité déclenchera automatiquement l'arrêt du chauffage et le passage automatique en refroidissement.

7- Tous les appareils seront inertés par une couverture d'azote à partir du réseau de l'établissement. Ce réseau sera alimenté par différents stockages et sera installé en réseau maillé de façon à garantir la disponibilité d'azote en cas d'incident ou d'accident.

L'alimentation et la régulation de cette couverture d'azote pour chacun des appareils seront conçues pour prévenir toute surpression dans ces appareils et elles seront équipées des détections et alarmes nécessaires pour informer immédiatement les opérateurs en cas de dérive ou d'incident.

8- L'alimentation des installations en air comprimé d'instrumentation sera équipée d'un système de détection de pression basse engageant automatiquement la mise en sécurité des réacteurs ou cellules de synthèse en cause. Pour les autres appareils et cellules, la pression basse d'air comprimé d'instrumentation engagera pour le moins la position de repli prédéfinie par l'exploitant des différents organes de sécurité et de commande de ces appareils.

9- Les dispositions nécessaires seront prises pour limiter l'apparition des charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité. En particulier, les installations fixes et les équipements mobiles à poste seront reliés à la terre.

10- Les installations seront conçues et équipées de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres de marche par rapport aux conditions normales ; les paramètres significatifs de la sécurité seront mesurés et enregistrés, et leur dérive déclenchera une alarme visuelle complétée par une alarme sonore en cas de risque grave.

Les installations disposeront d'un dispositif de sécurité, indépendant du système manuel ou de l'automate de conduite, relatif à tout paramètre et équipement important pour la sécurité (IPS) mis en évidence dans l'étude des dangers, et assurant les actions de sécurité nécessaires en cas de dépassement de seuils critiques préétablis.

11- Chaque installation ou « cellule » de l'atelier devra pouvoir être arrêtée en urgence, mise en sécurité, et isolée des stockages et autres capacités en liaison avec elle, en cas de nécessité telle que dérive du procédé, incident ou accident dans l'atelier ou son environnement. La commande correspondante sera de type « coup de poing », elle sera clairement repérée et facilement accessible par les opérateurs. Elle prendra en compte les capacités, les liaisons produits, les utilités, et elle commandera en particulier l'arrêt du chauffage et l'ouverture du refroidissement.

Cette disposition est applicable immédiatement à toutes les installations « Kétolide » mais qu'au réacteur n° 3 de synthèse du bâtiment 2183 ; pour les autres installations du bâtiment 2183, elle sera respectée au 31 décembre 2001.

12- Un arrêt d'urgence de l'ensemble des installations de chaque atelier ou bâtiment devra pouvoir être engagé de l'extérieur de celui-ci à partir de différents points clairement repérés et facilement accessibles.

13- Les appareils de distillation sous vide seront équipés de détection de fermeture sur toutes leurs vannes susceptibles d'être à l'origine d'une introduction d'air ; la mise sous vide de ces appareils sera asservie à cette détection de fermeture. En outre, les appareils recevant des poudres seront équipés d'un capteur de pression interdisant l'ouverture de la vanne d'introduction des poudres en situation de dépression dans l'appareil.

Cette disposition est applicable immédiatement à toutes les installations « Kétolide » à l'exception du réacteur n° 9 du bâtiment 2183 pour lequel elle sera respectée au 31 décembre 2000.

14- Les capacités mobiles utilisées pour les stockages intermédiaires ou d'attente seront équipées de dispositifs adaptés (pression, débit) de protection contre les surpressions. Les hublots et regards d'écoulement des fluides seront supprimés sauf nécessité spécifique ; ils seront alors de résistance surdimensionnée et protégés.

15- Les tableaux de liaison dits "dispatching" permettant la liaison par flexibles des extrémités de canalisations vers les stockages ou certaines capacités, avec les extrémités de canalisations vers d'autres capacités de l'atelier, feront l'objet de dispositions particulières définies par l'exploitant en regard du risque d'erreur de connexion.

En particulier :

- les produits susceptibles de réagir violemment (libération brutale et dangereuse d'énergie, de gaz ou de vapeurs inflammables ou toxiques...) avec un ou plusieurs des autres produits mis en œuvre dans l'atelier, seront exclus du tableau de liaison et leurs canalisations raccordées directement aux capacités utilisatrices.
- chaque canalisation non utilisée sera fermée et son extrémité condamnée.
- chaque canalisation sera clairement repérée au niveau du tableau.

- des dispositifs de clapet anti-retour, détrompeur, ... seront mis en place pour garantir le sens de circulation prévu.
- les tableaux seront conçus et installés de sorte que la vidange totale des flexibles puisse être effectuée aisément, et un dispositif assurera la collecte des fuites et égouttures.

16- Les appareillages dans lesquels des gaz ou vapeurs toxiques sont susceptibles d'être générés seront équipés d'une installation de captation et de traitement adapté de ces effluents gazeux avant leur rejet à l'atmosphère. Le dispositif de traitement sera équipé des détections et alarmes nécessaires pour informer immédiatement les opérateurs en cas de dérive ou d'incident.

17- Les installations à l'origine d'émission de composés organiques volatils (C.O.V.) seront équipées d'une installation de collecte et de condensation de ces COV en vue de récupérer la partie condensée et de la recycler dans la mesure du possible dans les fabrications.

Le rendement de cette installation de traitement sera au moins égal à 90%.

18- L'installation de traitement des COV par condensation utilisera un circuit d'eau recyclée à l'exclusion du circuit ouvert existant.

7.9.3 – Formation du personnel et conduite des installations

1- L'ensemble des opérateurs recevra une formation spécifique à la synthèse réalisée ; elle portera notamment sur les risques des produits et procédés mis en œuvre, et sur les installations, procédures et consignes propres au procédé.

2- Les installations seront conduites par du personnel présent en permanence à proximité. Pour la mise en service des installations, les premières opérations de chaque stade de fabrication seront réalisées avec le renfort du personnel des ateliers qui a déjà travaillé sur le procédé.

3- Les opérateurs disposeront d'une procédure écrite pour chaque étape de la synthèse réalisée comportant, outre le mode opératoire détaillé et le nettoyage des installations, la nature et les risques des produits manipulés et les risques du procédé mis en œuvre.

Pour toute opération présentant un risque particulier notamment en matière de sécurité, il sera prévu un contrôle préalable par un agent de l'encadrement.

7.9.4 – Exploitation

1- Dossier sécurité

La synthèse du Kétolide fera l'objet avant sa mise en œuvre, du dossier de sécurité prévu au paragraphe "6.2.2 -Dossier sécurité" de l'article Deux paragraphe 6.2 du présent arrêté.

Ce document prendra en compte tous les stades de fabrication, les différents ateliers, et sera réalisé notamment à partir des résultats des études de laboratoire, des études sur pilotes, et de l'étude des dangers des installations.

Ce dossier sécurité sera complété et révisé au fur et à mesure de l'apparition des connaissances nouvelles concernant l'un des éléments qui le compose. Toute modification du procédé ou aménagement des installations fera l'objet d'un examen préalable et d'une mise à jour de ce dossier.

2- Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS)

L'exploitant déterminera la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est à dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Cette liste sera élaborée à partir des résultats de l'étude des dangers ; elle ne pourra être modifiée que suite à un nouvel examen de cette étude, lui même consécutif à l'apparition de nouvelles connaissances, à une modification du procédé ou des installations, à la suite d'incident ou d'accident, ...

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres I.P.S. figureront à la liste des équipements I.P.S.

Les équipements importants pour la sécurité seront de conception éprouvée et ils devront résister aux agressions internes et externes. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité seront connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques seront alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité secourue sauf parade de sécurité équivalente.

Ils seront conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils seront contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites. Les opérations de test, contrôle, et maintenance seront enregistrées et archivées.

La conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements sera définie par des consignes écrites.

3- Réception des installations

Préalablement au lancement de la production, l'exploitant procédera à la réception des installations. Cette réception comprendra notamment la vérification de la conformité des installations (totalité des appareils, tuyauteries, robinetterie, appareils de mesure, contrôle, régulation...) avec les plans approuvés de réalisation, et la vérification du bon fonctionnement des installations et de leurs systèmes de sécurité (inertage, détecteurs de température, système de refroidissement, alarmes, asservissements, arrêts d'urgence, ...). Ces vérifications seront consignées dans un rapport écrit approuvé par l'exploitant.

4- Les matières premières nécessaires à la fabrication (matières actives, solvants, additifs...) seront identifiées et contrôlées lors de leur réception dans l'établissement et avant toute utilisation dans l'atelier. Elles seront préparées en lots selon les quantités unitaires prévues par le mode opératoire du procédé avant d'être mises à disposition des ateliers utilisateurs.

5- Les matières premières, produits intermédiaires, solvants, effluents, produits finis... présentant un risque inflammable, explosif ou toxique seront limités en quantité dans l'atelier au minimum technique permettant le fonctionnement normal.

Les produits conditionnés en emballages seront strictement limités en quantité aux besoins de la journée en semaine ou du week-end.

6- Les procédés de fabrication seront mis en œuvre de façon telle qu'ils ne puissent donner lieu à une accumulation de produits pouvant conduire à une libération brutale, incontrôlée ou dangereuse d'énergie ou de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

7- Les dispositions matérielles nécessaires seront installées (asservissements, sécurités, ...) pour prévenir toute introduction d'air et maintenir les réacteurs sous atmosphère d'azote au cours du chargement de ces appareils à partir de conteneurs ou fûts, notamment dans le cas des poudres et liquides inflammables.

Le chargement des produits et solvants liquides inflammables à partir de conteneurs ou fûts sera réalisé en utilisant des cannes plongeantes en matériau adapté, l'introduction étant réalisée avec des cannes conductrices et par ruissellement dans le cas des solvants isolants.

8- Les installations utilisant des poudres disposeront d'un dispositif d'aspiration et de collecte des émissions éventuelles vers une unité de filtration spécifique.

9- Toutes les lignes de transfert de produits entre capacités seront normalement fermées à chacune de leurs extrémités.

Préalablement à toute opération de transfert, il sera procédé à une vérification de la bonne configuration de la liaison intégrant l'origine, tous les organes intermédiaires et la destination par un test adapté, tel la mise en pression puis décompression aux extrémités de la ligne.

En outre, des consignes écrites définiront les modalités particulières d'exploitation des tableaux de liaison dits "dispatching" précisant notamment :

- . les conditions de nettoyage, des flexibles ;
- . les conditions de réalisation des liaisons et les documents ou plans de référence ;

- . les contrôles à effectuer avant la mise en service d'une configuration de liaison nouvelle ou modifiée ;
- . les conditions de vérification, maintenance, et remplacement des flexibles.

10- Chacune des étapes de la synthèse sera menée à terme et vérifiée par un contrôle adapté (analyse chimique, mesure d'un paramètre représentatif...) et toute réaction ultérieure sera si nécessaire bloquée par tout moyen approprié (élimination de l'excès de réactif, ajustement pH, ...) ; cette disposition sera vérifiée à chaque stade de la synthèse, avant l'engagement d'un nouveau stade ou le transfert vers une autre installation ou vers un stockage intermédiaire.

11- Les essoreuses seront exploitées sous atmosphère inerte et leur chargement sera réalisé à partir de capacités préalablement mises sous atmosphère inerte et contrôlée.

Un additif antistatique sera ajouté préalablement aux solvants inflammables isolants afin de les rendre conducteurs ; en cas de contrainte de qualité, toute disposition d'efficacité équivalente démontrée pourra lui être substituée après accord de l'inspecteur des installations classées.

Les essoreuses automatisées seront équipées d'une détection de leur vibration, avec asservissement d'arrêt de l'essoreuse et fermeture de leur chargement en cas de dépassement d'une valeur seuil prédéfinie. En l'absence d'automatisme ou d'asservissement, les procédures et feuilles de travail imposeront la présence d'un opérateur formé sur ce poste de travail pendant toute la durée de l'opération de chargement.

L'ouverture des essoreuses en fin de cycle fera l'objet de consignes spécifiques dans le cas de poudres ou solvants inflammables.

12- Les différents effluents liquides de chaque atelier seront collectés sélectivement en vue d'un traitement adapté.

Seules les eaux pluviales pourront être rejetées directement au milieu naturel via le réseau «rejet direct» du site.

13- Les autres effluents feront l'objet d'une étude préalable (charge polluante, biodégradabilité, écotoxicité, ...) en vue de définir leur traitement. Une attention particulière sera portée aux effluents pouvant être traités dans la station d'épuration du site notamment vis-à-vis de la charge à traiter et de tout élément susceptible de perturber son fonctionnement.

7.9.5 – Dispositions complémentaires spécifiques à certains stades

1- Le méthoxypropène ne sera utilisé qu'après ajout d'un additif antistatique et il ne sera mis en œuvre que dans le cadre strict de consignes spécifiques de travail.

2- En cas d'utilisation d'un séchoir à flux gazeux, le séchage de la desclarithromycine sera réalisé sous le contrôle continu de deux analyseurs d'oxygène, calibrés automatiquement avant chaque démarrage et vérifiés toutes les semaines. Des asservissements empêcheront le démarrage et arrêteront le séchage en cas de teneur en oxygène supérieure à des seuils prédéfinis par l'exploitant.

Un tel sécheur sera en outre équipé d'une protection contre les surpressions intérieures : évent d'explosion ou tout système équivalent.

3- Le cyclohexane/méthylcyclohexane ne sera utilisé qu'après ajout d'un additif antistatique, ajout lui même réalisé dans une citerne spécifique et préalablement inertée.

4- La pyridine sera introduite avant le chlorure de tosyle, en présence de 2 opérateurs, et vérification sera faite de cette introduction et de la quantité prévue par le chef de poste avec émargement sur la feuille de travail.

Les équipements qui concourent à la mesure et à la vérification du volume de pyridine introduit dans le réacteur feront l'objet d'une maintenance préventive régulière avec étalonnage périodique définie dans une consigne.

L'introduction du chlorure de tosyle dans le milieu réactionnel sera réalisée en plusieurs fractions définies par l'exploitant afin de limiter le potentiel réactionnel ; avant l'introduction de toute nouvelle fraction, l'exploitant s'assurera que la réaction voulue est effectivement réalisée et achevée par tout contrôle approprié.

Les dispositifs d'agitation des réacteurs en cause seront secourus électriquement.

Les réacteurs seront équipés d'alarmes de température haute et basse indépendantes de la régulation, et le déclenchement de l'alarme haute coupera automatiquement l'introduction du chlorure de tosylo.

Avant le démarrage de l'opération, l'exploitant s'assurera de la disponibilité de fluide de refroidissement à même de bloquer la réaction en cas de montée excessive de température.

Le tosyl oxime d'acétylpyridine obtenu sera maintenu humide ou en milieu solvant pour son utilisation ultérieure.

Toutes les capacités associées à la fabrication, au transfert et au stockage intermédiaire éventuel, et à l'utilisation du tosyl oxime d'acétylpyridine disposeront d'un dispositif de sécurité relatif à la température du produit et d'un dispositif de refroidissement.

Toute élévation de température au-delà d'un seuil prédéfini par l'exploitant sur la base de la température de début de décomposition du produit déclenchera une alarme et la mise en service automatique du système de refroidissement.

Ce système de refroidissement sera dimensionné par référence aux conditions de dégradation du produit : température, énergie libérée,

6- L'introduction de toluène sera réalisée en présence d'un additif antistatique.

Les canalisations d'alimentation en eau ou susceptible d'introduire de l'eau dans l'appareil de mise en œuvre du méthylate de sodium seront préalablement déconnectées de cet appareil.

Les installations de transfert, chargement et utilisation du méthylate de sodium seront maintenues en permanence sous atmosphère d'azote.

7- La préparation de pyridino imidazole phtalimide sera essorée, mais tout séchage sera interdit.

8 - En cas de contrainte de qualité, l'ajout d'un additif antistatique prévu aux points 1, 3 et 6 ci dessus pourra être remplacée par toute disposition d'efficacité équivalente démontrée après accord de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE CINQ

La liste des installations classées exploitées dans l'ensemble de l'établissement devient celle ci-après :

HMR - Liste des activités classées dans l'établissement (par rubrique) - page 1/6

Rubrique	Désignation des activités	D,A AS	Rayon affichage	Bâtiments, aires, - locaux
167.C	Traitement ou incinération de déchets industriels provenant d'installations classées de capacité 18000 t/an (puissance thermique de 7 MW)	A	2	0358
1110.2	Fabrication industrielle de substances et préparations très toxiques, telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés, la quantité totale cumulée susceptible d'être présente dans les installations du site étant inférieure à 20 t : 4 tonnes	A	3	1524 à 1527 3190 à 3193 8200
1111	Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques, telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés :			
1111.1b	- substances et préparations solides, la quantité totale cumulée susceptible d'être présente dans les installations du site étant inférieure à 20 t : 19.1 tonnes	A	1	1524 à 1527 2180et2184 2182et2183 2771et 2772 3190 à 3193 8200
1111.2a	- substances et préparations liquides, la quantité totale cumulée susceptible d'être présente dans les installations du site étant supérieure à 20 t : 190.25 tonnes	AS	1	2004 3002 3003 5001 8001 1524 à 1527 2285 3190 à 3193 8200
1111.3b	- gaz ou gaz liquéfiés, la quantité totale cumulée susceptible d'être présente dans les installations du site étant de 1150 kg	A	3	5001 8200
1130.2	Fabrication industrielle de substances et préparations toxiques, telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques ainsi que du méthanol, la quantité totale cumulée susceptible d'être présente dans les installations du site étant de 23.5 tonnes	A	2	1524 à 1527 3200 3400 4110 8200
1131	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques, telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques ainsi que du méthanol :			
1131.1b	- substances et préparations solides, la quantité totale cumulée susceptible d'être présente dans les installations du site étant inférieure à 200 t : 54 tonnes	A	1	1524 à 1527 2576 2762 et 2763 2771 et 2772 4316 5103 8200

(- D : Déclaration - A : Autorisation - AS : Servitudes)

HMR - Liste des activités classées dans l'établissement (par rubrique) - page 2/6

Rubrique	Désignation des activités	D,A AS	Rayon affichage	Bâtiments, aires, locaux
1131.2a	- substances et préparations liquides, la quantité totale cumulée susceptible d'être présente dans les installations du site étant supérieure à 200 t : 307.5 tonnes	AS	1	2003 2004 3006 3007 5001 8001 1524 à 1527 2285 2384 3200 4110 8200
1131.3c	- gaz et gaz liquéfiés, la quantité totale cumulée susceptible d'être présente dans les installations du site étant de 1450 kg	D		4110 8200
1136.A1b	Stockage de l'ammoniac en récipient de capacité unitaire supérieure à 50 kg, la quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 150kg mais inférieure à 200 t : 41 tonnes	A	3	6400
1136.A2c	Stockage de l'ammoniac en récipient de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t, la quantité totale cumulée susceptible d'être présente dans les installations du site étant de 1550 kg	D		5001 3190 à 3191
1136.Bb	Emploi de l'ammoniac, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1.5 t mais inférieure à 200 tonnes, la quantité totale cumulée susceptible d'être présente dans les installations du site étant de 18.46 tonnes	A	3	1207 et 1208 2285 2683 3190 à 3191 3200 3300 et 3700 4245 8100 8200
1138.4a	Emploi ou stockage du chlore en récipients de capacité unitaire inférieure à 60 kg, la quantité susceptible d'être présente étant égale à 500 kg	A	1	8200
1141.3b	Emploi ou stockage de chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié en récipients de capacité inférieure ou égale à 37 kg, la quantité totale cumulée sur le site étant de 500 kg	D		5001 8200
1155.1	Dépôts de produits agropharmaceutiques à l'exclusion des substances ou préparations très toxiques et des substances visées par la rubrique « substances toxiques particulières », la quantité totale cumulée susceptible d'être présente dans les installations du site étant supérieure ou égale à 500 tonnes : 3290 tonnes	AS	2	2005 3003 6001 1524 à 1527 2486 2762 et 2763 3190 à 3193 5100 5103
1171.1b	Fabrication industrielle de substances dangereuses - A : très toxiques - pour l'environnement aquatique, telles que définies à la rubrique 1000, la quantité totale cumulée susceptible d'être présente dans les installations du site étant inférieure à 500 tonnes : 10.2 tonnes	A	2	1524 à 1527 2384 2486 2491 3190 à 3193 4316 8200

(- D : Déclaration - A : Autorisation - AS : Servitudes)

HMR - Liste des activités classées dans l'établissement (par rubrique) - page 3/6

Rubrique	Désignation des activités	D,A AS	Rayon affichage	Bâtiments, aires, locaux
1171.2b	Fabrication industrielle de substances dangereuses - B : toxiques - pour l'environnement aquatique, telles que définies à la rubrique 1000, la quantité totale cumulée susceptible d'être présente dans les installations du site étant inférieure à 2000 tonnes : 2 tonnes	A	2	4110
1172.3	Stockage et emploi de substances dangereuses - A : très toxiques - pour l'environnement aquatique, telles que définies à la rubrique 1000, la quantité totale cumulée susceptible d'être présente dans les installations du site étant inférieure à 200 t : 167 tonnes	D		2001 2003 2004 5100
1173.	Stockage et emploi de substances dangereuses - B : toxiques - pour l'environnement aquatique, telles que définies à la rubrique 1000, la quantité totale cumulée susceptible d'être présente dans les installations du site inférieure à 200 t : 125 tonnes	NC		5005
1174	Fabrication industrielle de composés organohalogénés, organophosphorés, organostanniques à l'exclusion des substances et préparations très toxiques, toxiques ou des substances toxiques particulières, la quantité totale cumulée susceptible d'être présente dans les installations du site étant de 14 tonnes	A	3	2491 3190 à 3193 4110 8200
1175.1	Emploi de liquides organohalogénés pour le dégraissage, la mise en solution, l'extraction, etc, la quantité totale cumulée susceptible d'être présente dans les installations du site étant de 333 m ³	A	1	4605 1524 à 1527 2180 et 2184 2182 et 2183 2285 2384 2491 3190 à 3193 3200 4110 8200
1177	Emploi de catalyseurs mercuriels dans des procédés industriels, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 5 kg	A	1	8200
1190.1	Emploi ou stockage de substances ou préparations très toxiques ou toxiques, dans les cas non visés par les rubriques 1100 à 1189, la quantité totale de très toxiques ou toxiques ou toxiques particulières visées par la rubrique 1150 susceptible d'être présente étant de 110 kg	D		8300
1200.2c	Emploi ou stockage de substances et préparations comburantes telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques la quantité totale cumulée susceptible d'être présente dans les installations du site étant inférieure à 50 t : 29 tonnes	D		5001 2574 2771 et 2772 8200
1212.3a	Emploi et stockage de peroxydes organiques et préparation en contenant de la catégorie de risque R2 et de stabilité thermique S1, S2 ou S3, en quantité supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 50 t, la quantité totale cumulée susceptible d'être présente dans les installations du site étant de 665 kg	A	1	2767 4110 8200
1212.5b	Emploi et stockage de peroxydes organiques et préparation en contenant de la catégorie de risque R3 et de stabilité thermique S3, en quantité supérieure ou égale à 120 kg mais inférieure à 2000 kg, la quantité totale cumulée susceptible d'être présente dans les installations du site étant de 1800 kg	D		2771 et 2772

(- D : Déclaration - A : Autorisation - AS : Servitudes)

HMR - Liste des activités classées dans l'établissement (par rubrique) - page 4/6

Rubrique	Désignation des activités	D,A AS	Rayon affichage	Bâtiments, aires, -- locaux
1220.3	Emploi ou stockage d'oxygène, la quantité totale cumulée susceptible d'être présente dans les installations du site étant inférieure à 200 t : 164 tonnes	D		3010 5001 3200 8200
1320.2	Fabrication de substances et préparations explosibles (nitration de produits aromatiques), la quantité totale dans l'installation étant de 100 kg	A	5	8200
1411.2c	Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables autres que le gaz naturel, la quantité totale cumulée susceptible d'être présente dans les installations du site étant de 1,25 tonnes (960 m ³)	D		5001 4110
1416.3	Stockage ou emploi d'hydrogène, la quantité totale cumulée susceptible d'être présente dans les installations du site étant de 400 kg	D		5001 4300 8200
1418.3	Stockage ou emploi d'acétylène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 300 kg	D		4530
1420.3	- Stockage d'amines inflammables liquéfiées, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations du site étant inférieure ou égale à 200 kg : 200 kg - Emploi d'amines inflammables liquéfiées, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations du site étant inférieure ou égale à 200 kg : 100 kg	D		5001
		D		8200
1432.2a	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, en réservoirs manufacturés, la quantité totale cumulée susceptible d'être présente dans les installations du site équivalente à celle d'un liquide inflammable de 1 ^{ère} catégorie étant de 9022 m ³	A	2	0001 1001 et 1002 1003 1008 2001 2002 2003 2004 2006 2007 2008 2010 3001 3002 3005 3006 3007 3008 4001 4002 4004 et 4005 5001 5003 et 5004 6001 8001 5103
1433.Ab	Installation de simple mélange à froid de liquides inflammables, la quantité totale cumulée équivalente de la catégorie de référence susceptible d'être présente dans les installations du site étant de 20 tonnes	D		1008

(- D : Déclaration - A : Autorisation - AS : Servitudes)

HMR - Liste des activités classées dans l'établissement (par rubrique) - page 5/6

Rubrique	Désignation des activités	D, A AS	Rayon affichage	Bâtiments, aires, locaux
				(- D : Déclaration - A : Autorisation - AS : Servitudes)
1433.Ba	Installation de mélange ou emploi de liquides inflammables à l'exclusion des installations de combustion ou de simple mélange à froid, la quantité totale cumulée équivalente de la catégorie de référence susceptible d'être présente dans les installations du site étant de 708.25 tonnes	A	2	4605 1207 et 1208 1343 et 1344 1524 à 1527 2180 et 2184 2182 et 2183 2285 2384 2486 2491 3190 à 3193 3200 4110 8200
1434.1b	Installation de remplissage de réservoirs mobiles, le débit maximal cumulé des installations du site étant de 12 m³/h	D		2011 - 5100 5003 et 5004
1434.2	Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	A	1	1001 et 1002 1003 - 1008 2001 - 2003 2004 - 2007 3001 - 3002 3005 - 3006 3007 - 3008 4001 4004 et 4005 5003 et 5004 8001
1450.2a	Emploi ou stockage de solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques, la quantité totale présente étant supérieure ou égale à 1t, la quantité totale cumulée susceptible d'être présente dans les installations du site étant de 131.08 tonnes	A	1	1524 à 1527 2182 et 2183 2285 2384 2491 2575 2576 2771 et 2772 4110 4244 4814 4915 8200
1510.2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts, le volume total cumulé des entrepôts du site étant de 26200 m³	D		2574 à 2577 2762 et 2763 2765 et 2766 2771 et 2772
1611.1	Emploi ou stockage d'acides acétique à plus de 50 % en poids d'acide, chlorhydrique à plus de 20%, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais moins de 70%, picrique à moins de 70%, phosphorique, sulfurique à plus de 25%, anhydride acétique, anhydride phosphorique, en quantité totale supérieure ou égale à 250 t, la quantité totale cumulée susceptible d'être présente dans les installations du site étant de 1004 tonnes	A	1	0001 0003 2001 2004 3001 3002 5002 3200
1612.3	Emploi ou stockage d'acide chlorosulfurique, oléums, en quantité totale cumulée de 14 tonnes	D		5001 3190 à 3193

HMR - Liste des activités classées dans l'établissement (par rubrique) - page 6/6

Rubrique	Désignation des activités	D, A AS	Rayon affichage	Bâtiments, aires, .. locaux
1630.1	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique, le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 500 t	A	1	5002
2620	Ateliers de fabrication de composés organiques sulfurés : mercaptans, thiols, thioacides, thioesters, .. à l'exception des substances inflammables ou toxiques, la quantité présente étant de 3 tonnes	A	3	3190 à 3193
2680.1	Mise en œuvre d'organismes génétiquement modifiés du groupe I	D		8200
2685	Médicaments (fabrication et division en vue de la préparation de) à usage humain ou vétérinaire, y compris jusqu'à obtention de la forme galénique, en dehors des officines de pharmacie non hospitalières, installations employant du personnel défini à l'article R. 5115-4 ou R. 5146-10 du code de la santé publique	D		1207 et 1208 1343 et 1344 1524 à 1527 2180 et 2184 2182 et 2183 2285 - 2384 2486 - 2491 3190 à 3193 3200 - 4110 4244 - 4316
2750	Station d'épuration des eaux résiduaires de l'établissement	A	1	6000
2910.A1	Installation de combustion, les produits consommés seuls ou en mélange sont exclusivement du fioul domestique ou du gaz naturel, la puissance thermique maximale étant de 50 MW	A	3	1654
2915.2	Procédés de chauffage employant comme transmetteur de chaleur des fluides constitués par des corps organiques combustibles, la température d'utilisation étant inférieure au point éclair des fluides, la quantité totale cumulée de fluide utilisé dans les installations du site étant de 8890 litres	D		1006 1207 et 1208 2384 2683 8200
2920.1a	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 10 ⁵ Pa, comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée totale cumulée sur le site étant de 2149 kW	A	1	2683 3200 3300 et 3700 4244 8100
2920.2a	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 10 ⁵ Pa et utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 500kW, la puissance totale cumulée sur le site étant de 627 kW	A	1	3300 et 3700
2920.2b	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 10 ⁵ Pa et utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée par chaque installation étant supérieure à 50kW mais inférieure ou égale à 500kW, la puissance totale cumulée du site étant de 1055 kW	D		3007 3400 4601 8300 9100
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW, la puissance totale cumulée sur le site étant de 264 kW	D		1654 2574 5100 5101 9100

(- D : Déclaration - A : Autorisation - AS : Servitudes)

HMR - Liste des activités classées par secteurs (rubrique et volume associé) - page 17

Rubrique	Désignation et volumes des activités	aire / bâtiment
----------	--------------------------------------	-----------------

Nota : le numéro de rubrique de chaque aire ou bâtiment provient de la liste relative à l'ensemble de l'établissement

		Aire 0000
1432.2a	Stockage aérien de 3x100m ³ d'effluents résiduaires dont 100m ³ L.I. 1 ^{ère} cat.	0001
1611.1	Stockage d'acide sulfurique : 190 tonnes	
1611.1	Stockage d'acide sulfurique : 73 tonnes	0003
167.C	Incinérateur de déchets industriels : effluents aqueux (14 500 t/an) et solvants résiduaires (3500 t/an), de puissance thermique maxi : 7 MW	0358

		Aire 1000
1432.2a	Stockage aérien de liquides inflammables : 1220 m ³ de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie	1001 et 1002
1434.2	Installation de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables	
1432.2a	Dépôt aérien de liquides inflammables : 760 m ³ de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie	1003
1434.2	Installation de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables	
2915.2	Procédé de chauffage utilisant 4190 l de fluide organique combustible en circuit fermé, en température inférieure à son point éclair (atelier utilisateur sect.1207)	1006
1432.2a	Dépôt de liquides inflammables : 220 m ³	1008
1433.Ab	Mélange simple à froid de liquides inflammables : 20 m ³ équivalent 1 ^{ère} catégorie	
1434.2	Installation de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables	

		Aire 2000
1172.3	Stockage de substances dangereuses pour l'environnement aquatique : 41 tonnes	2001
1432.2a	Dépôt aérien de liquides inflammables : 324 m ³ de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie	
1434.2	Installation de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables	
1611.1	Stockage d'acides (acétique, chlorhydrique, formique, sulfurique) : total 130 tonnes	
1432.2a	Dépôt aérien de liquides inflammables : 295 m ³ de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie	2002
1131.2a	Stockage de substances toxiques liquides : 90 tonnes	2003
1172.3	Stockage de substances dangereuses pour l'environnement aquatique : 52 tonnes	
1432.2a	Dépôt aérien de liquides inflammables : 377 m ³ de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie	
1434.2	Installation de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables	
1111.2a	Stockage de substances très toxiques liquides : 28.2 tonne de chlorure d'allyle	2004
1131.2a	Stockage de substances toxiques liquides : 32 tonnes (eaux +DMF et CCl ₄)	
1172.3	Stockage de substances dangereuses pour l'environnement aquatique : 24 tonnes	
1432.2a	Dépôt aérien de liquides inflammables : 692 m ³ de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie	
1434.2	Installation de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables	
1611.1	Stockage d'acide chlorhydrique : 50 tonnes	
1155.1	Stockage de produits agropharmaceutiques : 30 t d'intermédiaires de fabrication	2005
1432.2a	Dépôt aérien de liquides inflammables : 50 m ³ de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie	2006
1432.2a	Dépôt en fosse semi-enterrée de liquides inflammables : 90 m ³ de 1 ^{ère} catégorie	
1432.2a	Dépôt aérien de liquides inflammables : 36 m ³ de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie	2007
1434.2	Installation de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables	
1432.2a	Dépôt aérien de liquides inflammables : 25 m ³ de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie	2008
1432.2a	Dépôt aérien de liquides inflammables : 220 m ³ (180 m ³ 1 ^{ère} cat.+40 m ³ 2 ^{ème} cat.)	2010
1434.1b	Installation de remplissage de réservoirs de véhicules à moteur : débit < 20 m ³ /h	2011

		Aire 3000
1432.2a	Dépôt aérien de liquides inflammables : 315 m ³ de 1 ^{ère} catégorie	3001
1434.2	Installation de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables	
1611.1	Stockage d'anhydride acétique : 55 tonnes	
1111.2a	Stockage de substances très toxiques liquides : 150 kg de cyanure de sodium dilué dans 30 m ³ de solution aqueuse	3002
1432.2a	Dépôt aérien de liquides inflammables : 250 m ³ de 1 ^{ère} catégorie	
1434.2	Installation de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables	
1611.1	Stockage d'acides (chlorhydrique, sulfurique) : total 75 tonnes	
1111.2a	Stockage de substances très toxiques liquides : 250 kg de cyanure de sodium dilué dans 50 m ³ de solution aqueuse	3003
1155.1	Dépôt de produits agropharmaceutiques : 140 t d'intermédiaires de fabrication	
1432.2a	Dépôt aérien de liquides inflammables : 84 m ³ de 1 ^{ère} catégorie	3005
1434.2	Installation de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables	

HMR - Liste des activités classées par secteurs (rubrique et volume associé) - page 2/7

Rubrique	Désignation et volumes des activités	aire / bâtiment
----------	--------------------------------------	-----------------

Nota : le numéro de rubrique de chaque aire ou bâtiment provient de la liste relative à l'ensemble de l'établissement

1131.2a	Stockage de substances toxiques liquides : 59 tonnes	3006
1432.2a	Dépôt aérien de liquides inflammables : 320 m ³ de 1 ^{ère} catégorie	
1434.2	Installation de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables	3007
1131.2a	Stockage de substances toxiques liquides : 1 tonne en solution dans 40 m ³	
1432.2a	Dépôt aérien de liquides inflammables : 300 m ³ de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie	
1434.2	Installation de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables	3008
2920.2b	Climatisation (fluide non inflammable et non toxique) : total 60kW (2 installations)	
1432.2a	Dépôt aérien de liquides inflammables : 422 m ³ de 1 ^{ère} catégorie	
1434.2	Installation de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables	3010
1220.3	Emploi et stockage d'oxygène : 1 réservoir de 50 m ³ soit 60 t d'oxygène	

		Aire 4000
1432.2a	Dépôt aérien de liquides inflammables : 240 m ³ de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie	4001
1434.2	Installation de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables	
1432.2a	Dépôt aérien de liquides inflammables : 320 m ³ de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie	4002
1432.2a	Dépôt aérien de liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie et de peu inflammables : 500 m ³ (480 m ³ de fuel lourd et 20 m ³ de fuel léger)	4004 et 4005
1434.2	Installation de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables	
1175.1	Emploi de liquides organohalogénés ininflammables : 33 m ³	4605
1433.Ba	Mélange ou emploi de liquides inflammables : 75 m ³ de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie	

		Aire 5000
1111.2a	Stockage de substances très toxiques liquides : 58 tonnes dont 28 t de brome	5001
1111.3b	Stockage de gaz très toxiques : 950 kg	
1131.2a	Stockage de substances toxiques liquides : 54 tonnes	
1136.A2c	Stockage de l'ammoniac en récipient (CU ≤ 50 kg) : 1000 kg	
1141.3b	Stockage de chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié en récipients (CU ≤ à 30kg) : 250 kg	
1200.2c	Emploi ou stockage de substances et préparations comburantes : 4000 kg	
1220.3	Stockage d'oxygène liquide : 30 tonnes	
1411.2c	Réservoir d'éthylène sous pression relative > à 15 bars : 0.75 t (600 m ³)	
1416.3	Stockage d'hydrogène : 200 kg	
1420.3	Stockage d'amines inflammables liquéfiées : 200 kg	
1432.2a	Dépôt aérien de liquides extrêmement inflammables : 23 m ³ (6x3 m ³ isoprène, 2x2,5 m ³ éther éthylique)	5002
1612.3	Dépôt de chlorhydrine sulfurique : 10 tonnes	
1611.1	Stockage d'acide chlorhydrique (2x115t), sulfurique (1x175t) : total 405 tonnes	5003 et 5004
1630.1	Stockage de lessives de soude ou potasse : 500 tonnes	
1432.2a	Dépôt aérien de liquides inflammables : 1720 m ³ de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie	5005
1434.1b	Installation de remplissage de réservoirs mobiles : débit inférieur à 20m ³ /h	
1434.2	Installation de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables	5005
1173.NC	Stockage aérien d'hypochlorite de sodium à 53/55 degrés : 125 tonnes	

		Aire 6000
2750	Station d'épuration des eaux résiduaires de l'établissement	6000
1155.1	Stockage de produits agropharmaceutiques : 1200 tonnes d'intermédiaires de fabrication en attente de retraitement ou de récupération et sous produits de fabrication en attente d'utilisation.	6001
1432.2a	Stockage aérien de liquides inflammables en réservoirs mobiles de 5 m ³ : total 440 m ³ (3 dépôts de 80 m ³ et 2 dépôts de 100 m ³) de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie	
1136.A1b	Stockage de l'ammoniac : 1 réservoir de 41 tonnes	6400

		Aire 8000
1111.2a	Stockage de substances très toxiques liquides : 1 tonne	8001
1131.2a	Stockage de substances toxiques liquides : 1 tonne	
1432.2a	Stockage de liquides inflammables : 200 m ³ de 1 ^{ère} catégorie	
1434.2	Installation de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables	

HMR - Liste des activités classées par secteurs (rubrique et volume associé) - page 3/7

Rubrique	Désignation et volumes des activités	aire / bâtiment
		Bâtiment 1200
1136.Bb	Emploi de l'ammoniac : 1400 kg en installation	1207 et 1208
1433.Ba	Mélange ou emploi de liquides inflammables : 22 m ³ de 1 ^{ère} catégorie	
2685	Fabrication et division en vue de la préparation de médicaments à usage humain ou vétérinaire	
2915.2	Procédé de chauffage dont le générateur est implanté dans le local 1006	
		Bâtiment 1300
1433.Ba	Mélange ou emploi de liquides inflammables : 2 m ³ de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie	1343 et 1344
2685	Fabrication et division en vue de la préparation de médicaments à usage humain ou vétérinaire	
		Bâtiment 1500
1110.2	Fabrication industrielle de substances très toxiques : 1 tonne d'acryméthrine	1524 à 1527
1111.1b	Emploi ou stockage de substance très toxique solide : 2 tonnes d'acryméthrine	
1111.2a	Emploi ou stockage de substances très toxiques liquides : 2,9 tonnes (dont 500kg de sulfate diméthylque et 1,2 t de brome)	
1130.2	Fabrication de substances toxiques : 2 tonnes	
1131.1b	Emploi ou stockage de substances toxiques solides : 5 tonnes	
1131.2a	Emploi ou stockage de substances toxiques liquides : 20 tonnes	
1155.1	Stockage de produits agropharmaceutiques : 20 t d'intermédiaires de fabrication	
1171.1b	Fabrication de substances dangereuses pour l'environnement : 1 tonne	
1175.1	Emploi de liquides organohalogénés : 5 m ³	
1433.Ba	Mélange ou emploi de liquides inflammables : 14 m ³ de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie	
1450.2a	Emploi de solides facilement inflammables : 310 kg	
2685	Fabrication et division en vue de la préparation de médicaments à usage humain ou vétérinaire	
2910.A1	Installation de combustion (2 chaudières bi-énergie gaz fuel + 1 chaudière à gaz), puissance thermique maximale de l'installation exprimée en P.C.I. : 50 MW	1654
2925	Atelier de charge d'accumulateurs de puissance utilisable : 100 kW	
		Bâtiment 2100
1111.1b	Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques : 0.5 tonnes	2180 et 2184
1175.1	Emploi de liquides organohalogénés : 35 m ³	
1433.Ba	Mélange ou emploi de liquides inflammables : 95 m ³ de 1 ^{ère} catégorie	
2685	Fabrication et division en vue de la préparation de médicaments à usage humain ou vétérinaire	2182 et 2183
1111.1b	Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques : 3 tonnes	
1175.1	Emploi de liquides organohalogénés : 12 m ³	
1433.Ba	Mélange ou emploi de liquides inflammables : 200 tonnes de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie	
1450.2a	Emploi de solides facilement inflammables : 700 kg	
2685	Fabrication et division en vue de la préparation de médicaments à usage humain ou vétérinaire	
		Bâtiment 2200
1111.2a	Emploi ou stockage de substances très toxiques liquides : 1 t de chlorure d'allyle	2285
1131.2a	Emploi ou stockage de substances toxiques liquides : 1.0 tonnes	
1136.Bb	Emploi de l'ammoniac : 5500 kg en installation	
1175.1	Emploi de liquides organohalogénés : 11 m ³	
1433.Ba	Mélange ou emploi de liquides inflammables : 16 t de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie	
1450.2a	Emploi de solides facilement inflammables : 1.0 tonnes	
2685	Fabrication et division en vue de la préparation de médicaments à usage humain ou vétérinaire	

Nota : le numéro de rubrique de chaque aire ou bâtiment provient de la liste relative à l'ensemble de l'établissement

HMR - Liste des activités classées par secteurs (rubrique et volume associé) - page 4/7

Rubrique	Désignation et volumes des activités	aire / bâtiment
----------	--------------------------------------	-----------------

Nota : le numéro de rubrique de chaque aire ou bâtiment provient de la liste relative à l'ensemble de l'établissement

		Bâtiment 2300
1131.2a	Emploi ou stockage de substances toxiques liquides : 1,5 tonnes	2384
1171.1b	Fabrication de substances dangereuses pour l'environnement : 1 tonne	
1175.1	Emploi de liquides organohalogénés : 10 m ³	
1433.Ba	Mélange ou emploi de liquides inflammables : 30 m ³ de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie	
1450.2a	Emploi de solides facilement inflammables : 600 kg	
2685	Fabrication et division en vue de la préparation de médicaments à usage humain ou vétérinaire	
2915.2	Procédé de chauffage dont le générateur est implanté dans le local 2683	

		Bâtiment 2400
1155.1	Dépôt de produits agropharmaceutiques : 40 t d'intermédiaires de fabrication	2486
1171.1b	Fabrication de substances dangereuses pour l'environnement : 2 tonnes	
1433.Ba	Mélange ou emploi de liquides inflammables : 10 m ³ de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie	
2685	Fabrication et division en vue de la préparation de médicaments à usage humain ou vétérinaire	2491
1171.1b	Fabrication de substances dangereuses pour l'environnement : 2 tonnes	
1174	Fabrication de composés organohalogénés, organophosphorés, organostanniques : 2 tonnes	
1175.1	Emploi de liquides organohalogénés : 25 m ³	
1433.Ba	Mélange ou emploi de liquides inflammables : 25 m ³ de 1 ^{ère} cat + 5 m ³ de 2 ^{ème} cat	
1450.2a	Emploi et stockage de solides facilement inflammables : 55 kg	
2685	Fabrication et division en vue de la préparation de médicaments à usage humain ou vétérinaire	

		Bâtiment 2500
1200.2c	Stockage de substances comburantes : 2 tonnes	2574
2925	Atelier de charge d'accumulateurs de puissance utilisable : 20 kW	
1450.2a	Stockage de solides facilement inflammables : 75 tonnes	2575
1131.1b	Emploi ou stockage de substances toxiques solides : 6 tonnes	2576
1450.2a	Stockage de solides facilement inflammables : 200 kg	2574 à 2577
1510.2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts : volume de l'entrepôt 10 000 m ³ et 1710 t de matières premières solides	

		Bâtiment 2600
1136.Bb	Emploi de l'ammoniac : 2500 kg en installations	2683
2915.2	Procédé de chauffage utilisant 4200 l de fluide organique combustible en circuit fermé, à température inférieure à son point éclair (atelier utilisateur local 2384)	
2920.1a	Compression d'ammoniac : total 520 kW (3 installations et 2.5 t NH ₃)	

		Bâtiment 2700
1131.1b	Emploi ou stockage de substances toxiques solides : 5 tonnes	2762 et 2763
1155.1	Dépôt de produits agropharmaceutiques : 120 tonnes d'intermédiaires de fabrication (secteurs 2762 : 75 t - secteur 2763 : 45 t)	
1510.2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts : volume de l'entrepôt 5300 m ³ et stockage d'intermédiaires 1500 tonnes	
1510.2	Stockage de matières combustibles (emballages, habillement, matériels individuels de protection) : volume de l'entrepôt 5400 m ³ , volume de stockage 1500 m ³	2765 et 2766
1212.3a	Stockage de peroxydes organiques de catégorie R2-S3 : 500 kg	2767
1111.1b	Emploi ou stockage de substances très toxiques solides : 12 t de cyanure de sodium	2771 et 2772
1131.1b	Emploi ou stockage de substances toxiques solides : 12 tonnes	
1200.2c	Emploi ou stockage de substances et préparations comburantes : 21 tonnes	
1212.5b	Stockage de peroxydes organiques de catégorie R3-S3 : 1800 kg	
1450.2a	Emploi ou stockage de solides facilement inflammables : 5 tonnes	
1510.2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles (> 500 t) dans des entrepôts couverts : volume de l'entrepôt : 5500 m ³ , stockage 1670 tonnes	

HMR - Liste des activités classées par secteurs (rubrique et volume associé) - page 5/7

Rubrique	Désignation et volumes des activités	aire / bâtiment
----------	--------------------------------------	-----------------

Nota : le numéro de rubrique de chaque aire ou bâtiment provient de la liste relative à l'ensemble de l'établissement

		Bâtiment 3100
1110.2	Fabrication de substances très toxiques : 2900 kg	3190 - 3191
1111.1b	Emploi ou stockage de substances très toxiques solides : 600 kg de cyanure de sodium	3192 - 3193
1111.2a	Emploi ou stockage de substances très toxiques liquides : 18.85 tonnes dont 9 tonnes de brome	
1136.A2c	Stockage de l'ammoniac en récipient ($CU \leq 50$ kg) : 550 kg	
1136.Bb	Emploi de l'ammoniac : 460 kg en installation	
1155.1	Dépôt de produits agropharmaceutiques : 51 tonnes d'intermédiaires de fabrication	
1171.1b	Fabrication de substances dangereuses pour l'environnement : 2 tonnes	
1174	Fabrication de composés organohalogénés, organophosphorés, organostanniques : 5 tonnes	
1175.1	Emploi de liquides organohalogénés : 31 m ³	
1433.Ba	Mélange ou emploi de liquides inflammables (2 unités) : 49+5m ³ de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} cat.	
1612.3	Dépôt de chlorhydrique sulfurique : 4 tonnes	
2620	Fabrication de composés organiques sulfurés : 3 tonnes	
2685	Fabrication et division en vue de la préparation de médicaments à usage humain ou vétérinaire	

		Bâtiment 3200
1130.2	Fabrication de substances toxiques : 20 tonnes de deltaméthrine	3200
1131.2a	Emploi ou stockage de substances toxiques liquides : 7 tonnes de bromoforme	
1136.Bb	Emploi de l'ammoniac : 3000 kg dans l'installation	
1175.1	Emploi de liquides organohalogénés : 71 m ³	
1220.3	Emploi de substances et préparations comburantes : 44 tonnes	
1433.Ba	Mélange ou emploi de liquides inflammables : 90 tonnes équivalent 1 ^{ère} catégorie	
1611.1	Emploi d'acides (acétique, chlorhydrique, formique, sulfurique) : 26 tonnes	
2685	Fabrication et division en vue de la préparation de médicaments à usage humain ou vétérinaire	
2920.1a	Compression d'ammoniac : 558 kW (3 t NH ₃)	

		Bâtiment 3400
1130.2	Fabrication de substances toxiques : ozone consommé extemporanément, production d'environ 100 kg par heure	3400
2920.2b	Compression ou réfrigération : 176 kW (4 installations pour ozoneurs)	

		Bâtiments 3300 et 3700
1136.Bb	Emploi de l'ammoniac : 3500 kg dans l'installation	3300 et 3700
2920.1a	Compression d'ammoniac : total 680 kW (2 installations et 3.5 t NH ₃)	
2920.2a	Compression d'air : 627 kW	

		Bâtiment 4100
1130.2	Fabrication de substances toxiques : 500 kg	4110
1131.2a	Emploi ou stockage de substances toxiques liquides : 1 tonne	
1131.3c	Emploi ou stockage de substances toxiques (gaz ou gaz liquéfié) : 500 kg	
1171.2b	Fabrication de substances dangereuses pour l'environnement : 2 tonnes	
1174	Fabrication de composés organohalogénés, organophosphorés, organostanniques : 4 tonnes	
1175.1	Emploi de liquides halogénés ininflammables : 20 m ³	
1212.3a	Emploi - stockage de peroxydes organiques de la catégorie R2-S3 : 65 kg	
1411.2c	Réservoir d'éthylène sous une pression relative > à 15 bars : 0,5t (360 m ³)	
1433.Ba	Mélange ou emploi de liquides inflammables : 35 m ³ de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie	
1450.2a	Emploi et stockage de solides facilement inflammables : 160 kg	
2685	Fabrication et division en vue de la préparation de médicaments à usage humain ou vétérinaire	

HMR - Liste des activités classées par secteurs (rubrique et volume associé) - page 6/7

Rubrique	Désignation et volumes des activités	aire / bâtiment
<i>Nota : le numéro de rubrique de chaque aire ou bâtiment provient de la liste relative à l'ensemble de l'établissement</i>		
		Bâtiment 4200
1450.2a	Stockage de solides facilement inflammables : 55 kg	4244
2685	Fabrication et division en vue de la préparation de médicaments à usage humain ou vétérinaire	
2920.1a	Compression d'ammoniac : 208 kW	
1136.Bb	Emploi de l'ammoniac : 1200 kg dans l'installation	4245
		Bâtiment 4300
1416.3	Stockage d'hydrogène : 100 kg	4300
1131.1b	Emploi ou stockage de substances toxiques solides : 5 tonnes	4316
1171.1b	Fabrication de substances dangereuses pour l'environnement : 1 tonne	
2685	Fabrication et division en vue de la préparation de médicaments à usage humain ou vétérinaire	
		Bâtiment 4500
1418.3	Stockage d'acétylène : 300 kg	4530
		Bâtiment 4600
2920.2b	Réfrigération (fluide non inflammable et non toxique) : total 275kW (5 x 55kW)	4601
		Bâtiment 4800
1450.2a	Stockage de solides facilement inflammables : 22 tonnes de carbone	4814
		Bâtiment 4900
1450.2a	Stockage de solides facilement inflammables : 25 tonnes (10 t de tournure de magnésium, 15 t de sodium métallique et alliages divers décomposant l'eau à froid)	4915
		Bâtiment 5100
1155.1	Dépôt de produits agropharmaceutiques : 1649 tonnes de produits finis vrac et divisions ; stockage en alvéoles de 1 t de capacité unitaire (1624 t) et stockage en chambres chaude et froide (25 t)	5100
1172.3	Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement : 50 tonnes	
1434.1b	Installation de remplissage de réservoirs de véhicules à moteur : débit < 20 m ³ /h	
2925	Atelier de charge d'accumulateurs de puissance utilisable : 22 kW	
2925	Atelier de charge d'accumulateurs de puissance utilisable : 100 kW	
1131.1b	Emploi ou stockage de substances toxiques solides : 20 tonnes	
1155.1	Dépôt de produits agropharmaceutiques : 40 tonnes	
1432.2a	Stockage aérien de liquides inflammables : 15 m ³ de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie	
		5103
		Bâtiment 8100
1136.Bb	Emploi de l'ammoniac : 500 kg dans l'installation	8100
2920.1a	Compression d'ammoniac : total 183 kW (2 installations et 0.5 t NH ₃)	
		Bâtiment 8200
1110.2	Fabrication de substances et préparations très toxiques : 100 kg	8200
1111.1b	Emploi de substances très toxiques solides : 1 tonne	
1111.2a	Emploi de substances très toxiques liquides : 1 tonne	
1111.3b	Emploi de gaz très toxiques : 200 kg	
1130.2	Fabrication de substances toxiques : 1 tonne	
1131.1b	Emploi de substances toxiques solides : 1 tonne	
1131.2a	Emploi de substances toxiques liquides : 1 tonne	
1131.3c	Emploi de gaz toxiques : 950 kg	
1136.Bb	Emploi de l'ammoniac : 400 kg en installation	
1138.4a	Emploi ou stockage de chlore liquéfié : 500 kg en local contigu	
1141.3b	Emploi et stockage de chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié en récipients (CU 30 kg) : 250 kg	
1171.1b	Fabrication de substances dangereuses pour l'environnement : 1.2 tonne	

HMR - Liste des activités classées par secteurs (rubrique et volume associé) - page 7/7

Rubrique	Désignation et volumes des activités	aire / bâtiment
----------	--------------------------------------	-----------------

Nota : le numéro de rubrique de chaque aire ou bâtiment provient de la liste relative à l'ensemble de l'établissement

1174	Fabrication de composés organohalogénés, organophosphorés, organostanniques : 3 tonnes	
1175.1	Emploi de liquides organohalogénés : 80 m ³	
1177	Utilisation de catalyseurs mercuriels dans des procédés industriels : 5 kg	
1200.2c	Emploi et stockage de substances et préparations comburantes : 2 tonnes	
1212.3a	Peroxydes organiques de risque et de stabilité R2-S3 : 100 kg	
1220.3	Emploi et stockage d'oxygène : 30 tonnes	
1320.2	Fabrication de substances et préparations explosibles (nitration de produits aromatiques) : 100 kg	
1416.3	Stockage d'hydrogène : 100 kg	
1420.3	Emploi d'amines inflammables liquéfiées : 100 kg	
1433.Ba	Mélange ou emploi de liquides inflammables : 250 litres d'extrêmement inflammable, et 35 m ³ de 1 ^{ère} catégorie	
1450.2a	Emploi et stockage de solides facilement inflammables : 1 tonne	
2680.1	Mise en œuvre d'organismes génétiquement modifiés du groupe I	
2915.2	Procédé de chauffage utilisant 500 l de fluide organique combustible en circuit fermé et à température inférieure au point éclair du fluide (boucle sur le local technique 8100)	

		Bâtiment 8300
1190.1	Emploi et stockage de substances très toxiques dans les cas non visés par les rubriques 1100 à 1189 : 110 kg	8300
2920.2b	Climatisation (fluide non inflammable et non toxique) : 446 kW	

		Bâtiment 9100
2920.2b	Climatisation (fluide non inflammable et non toxique) : 98 kW	9100
2925	Atelier de charge d'accumulateurs de puissance utilisable : 22 kW	

ARTICLE SIX

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

ARTICLE SEPT

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions du titre III du livre II du Code du Travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris en son application.

ARTICLE HUIT

Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE NEUF

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE DIX

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

ARTICLE ONZE

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture du Rhône - Direction de l'Administration Générale - 3ème bureau - le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE DOUZE

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1er.

ARTICLE TREIZE

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

ARTICLE QUATORZE

Délai et voie de recours (article L.514.6 du code de l'environnement) ; la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

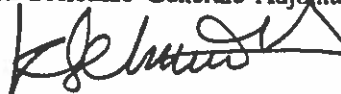
ARTICLE QUINZE

La secrétaire générale adjointe de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de NEUVILLE-SUR-SAONE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 11 du présent arrêté,
- aux conseils municipaux des communes d'ALBIGNY-SUR-SAONE, CURIS-AU-MONT-D'OR, FLEURIEU-SUR-SAONE, NEUVILLE-SUR-SAONE POLEYMIEUX-AU-MONT-D'OR, QUINCIEUX, SAINT-GERMAIN-AU-MONT-D'OR, GENAY, MONTANAY et MASSIEUX (Ain),
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur, chef du service interministériel de défense et de la protection civile,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur régional de l'environnement,
- à l'ingénieur en chef, chef du service de la navigation Rhône-Saône,
- au commissaire enquêteur,
- à l'exploitant.

Lyon, le - 8 JAN. 2001

LE PREFET
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe,



Catherine SCHMITT

Pour copie conforme
Le Chef de Bureau délégué

Serge MONNIER

ANNEXE 1 : CARACTÉRISTIQUES ET SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES AUTORISÉS

1 - PLAN DE REDUCTION ET VALEURS LIMITES DES ÉMISSIONS DE COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS (article Deux § 3.4.4.3 et § 3.5)

Installations (COV totaux)	nbre de points de rejet	flux maximum annuel en tonne de Carbone par an :					
		année 2000	année 2001	année 2002	année 2003	année 2004	années suivantes
Station d'épuration biologique	2	163	163	163	60	60	60
Tour régénération solvants (Bt 4005)	5	89	20	20	20	20	20
Stockages	# 500	83	83	83	83	83	83
Ensemble des bâtiments de fabrication	76	238	238	194	194	159	71
TOTAL établissement	# 583	573	504	460	357	322	234

COV spécifiques (hors laboratoires)	flux maximum annuel en tonne de Carbone par an :					
	année 2000	année 2001	année 2002	année 2003	année 2004	années suivantes
- COV associés à phrase de risque R45	40	40	4	4	4	4
- COV associés à phrase de risque R46 ou R49 ou R60 (somme de composants)	0	0	0	0	0	0
- COV associés à phrase de risque R61	2.5	2.5	2.5	2.5	1.5	1.5

2 - VALEURS LIMITES DES ÉMISSIONS DES AUTRES PARAMETRES (article Deux § 3.5)

Paramètres	flux maximum annuel en tonne par an :	
	année 2000	années suivantes
oxydes de soufre (en équivalent SO ₂)	35	33
acide chlorhydrique (HCl)	12	4

3 - SURVEILLANCE DES REJETS DE COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS (article Deux § 3.6.1)

Installations	nbre de points de rejet	type de surveillance des COV :					
		année 2000	année 2001	année 2002	année 2003	année 2004	années suivantes
Station d'épuration biologique	2	A	A	A	B	B	B
Tour régénération solvants (Bt 4005)	5	C	C	C	C	C	C
Stockages	# 500	-	-	-	-	-	-
Bâtiment 2182	2	D	D	D	D	D	D
Bâtiment 3202 (COV associé à R45)	5	E	E	-	-	-	-
Bâtiment 3201 (COV associé à R61)	2	F	F	F	F	F	F

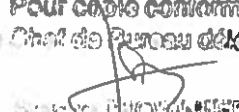
type A : surveillance mensuelle au niveau de l'homogénéiseur H1 avec analyse des composants
 type B : surveillance semestrielle au niveau de l'homogénéiseur H1 avec analyse des composants
 type C : surveillance trimestrielle de chacun des 5 points de rejet avec analyse des composants
 type D : surveillance semestrielle d'un des 2 points de rejet (et permutation)
 type E : surveillance trimestrielle de chacun des 5 points de rejet avec analyse des composants
 type F : surveillance trimestrielle de chacun des 2 points de rejet avec analyse des composants .

4 - VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES OXYDATEURS THERMIQUES (article Deux § 3.4.4.4)

Paramètres	concentration maximale	surveillance
C.O.V. (en Carbone total)	20 mg/m ³ si rendement épuration ≤ 98%	mesure annuelle
C.O.V. (en Carbone total)	50 mg/m ³ si rendement épuration > 98%	mesure annuelle
NOx (en équivalent NO ₂)	100 mg/m ³	mesure annuelle
CH ₄	50 mg/m ³	mesure annuelle
CO	100 mg/m ³	mesure annuelle

5 - SURVEILLANCE DANS L'ENVIRONNEMENT (article Deux § 3.6.2)

Paramètres et fréquence des analyses à effectuer pour une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées (pour les poussières) : néant au titre des valeurs seuils de l'article 63 de l'AM 02/02/98.

Pour copie conforme
 Le Chef de Bureau délégué


VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
 PRÉFECTORAL DU **Secrétaire Générale Adjointe**
- 8 JAN. 2001
 LYON, le

LE PRÉFET, 

ANNEXE 2

CARACTÉRISTIQUES DES PRELEVEMENTS D'EAUX AUTORISÉS (article Deux § 4.1.2)

Les quantités et débits maximum d'eau prélevée directement ou indirectement dans le milieu naturel pour l'exploitation de l'établissement (eau des forages et eau de la Z.I. Lyon-Nord, hors eau publique et hors eau d'intervention incendie) sont limités conformément à l'échéancier suivant (article Deux § 4.1.2) :

- à compter de la date du présent arrêté : 8 850 000 m³/an et 1350 m³/h
- à compter du 31 décembre 2001 : 6 100 000 m³/an et 1350 m³/h

La concentration en Arsenic des eaux prélevées en nappe sera mesurée une fois par mois.

CARACTÉRISTIQUES ET SURVEILLANCE DES REJETS D'EAUX AUTORISÉS

A - REJET STATION situé en Saône rive gauche au PK 21.820

A1 - Le débit d'eaux rejetées dans le milieu naturel par temps sec, après traitement dans la station d'épuration, est limité conformément à l'échéancier suivant (article Deux § 4.6.2) :

- à compter de la date du présent arrêté : 4300 m³/j
- à compter du 30 juin 2001 : 3600 m³/j

A2 - Valeurs limites des flux des rejets continus (article Deux § 4.6.2) :

Paramètres	immédiatement		à compter du 30 juin 2001	
	Concentration maximale	Flux journalier maximum	Concentration maximale	Flux journalier maximum
DBO5 nd	150 mg/l	360 kg/jour	150 mg/l	360 kg/jour
DCO nd	650 mg/l	1600 kg/jour	650 mg/l	1600 kg/jour
MEST	80 mg/l	200 kg/jour	80 mg/l	200 kg/jour
azote global*	50 mg/l	100 kg/jour	50 mg/l	100 kg/jour
AOX (ou EOX)	25 mg/l	50 kg/jour	25 mg/l	50 kg/jour
cyanures et composés	0.15 mg/l	0.30 kg/jour	0.15 mg/l	0.30 kg/jour
1-2-dichloroéthane	4 mg/l	10 kg/jour	3 mg/l	6 kg/jour
cuivre	0.1 mg/l	0.2 kg/jour	≤ 0.05 mg/l	0.05 kg/jour
fer et composés	2 mg/l	5 kg/jour	1 mg/l	2 kg/jour

(* : azote Kjeldahl et azote des nitrites et nitrates)

En outre, le pH sera compris entre 5,5 et 8,5 et la température sera inférieure à 40°C

A3 - Paramètres mesurés et enregistrés en continu (article Deux § 4.7.1.2)

- le débit
- la DCO
- le pH
- la température
- la conductivité

A4 - Paramètres mesurés et analysés sur un échantillon journalier représentatif (article Deux § 4.7.1.3) :

- DBO 5	- azote global	- 1-2-dichloroéthane	- arsenic
- DCO	- azote Kjeldahl	- chloroforme	- chrome
- MEST	- azote total (NTK)	- dichlorométhane	- cuivre
	- AOX (ou EOX)	- toluène	- fer
	- cyanures		- manganèse
	- indice phénols		- mercure
			- nickel
			- phosphore total

A5 - Paramètres mesurés périodiquement (article Deux § 4.7.1.4) :

- paramètres visés au point A4 ci-dessus	- chlorures	- écotoxicité	- aluminium
	- sulfates	- Kétolide	- plomb
	- hydrocarbures		- zinc

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Générale Adjointe,



B - REJET DIRECT situé en Saône rive gauche au PK 21.180

B1 - Le débit d'eaux rejetées dans le milieu naturel par temps sec est limité conformément à l'échéancier suivant (article Deux § 4.6.2) :

- à compter de la date du présent arrêté : 32000 m³/j
- à compter du 30 juin 2001 : 22000 m³/j

B2 - Valeurs limites des flux des rejets continus (article Deux § 4.6.2)

Paramètres	immédiatement		à compter du 30 juin 2001	
	Concentration maximale	Flux journalier maximum	Concentration maximale	Flux journalier maximum
DBO5 nd	25 mg/l	430 kg/jour	15 mg/l	150 kg/jour
DCO nd	115 mg/l	1450 kg/jour	100 mg/l	1000 kg/jour
MEST	30 mg/l	300 kg/jour	20 mg/l	200 kg/jour
azote global*	5 mg/l	60 kg/jour	6 mg/l	60 kg/jour
AOX (ou EOX)	0.5 mg/l	6 kg/jour	0.5 mg/l	5 kg/jour
1-2-dichloroéthane	0.5 mg/l	6 kg/jour	0.5 mg/l	5 kg/jour
chloroforme	0.015 mg/l	0.2 kg/jour	0.02 mg/l	0.2 kg/jour
dichlorométhane	0.5 mg/l	6 kg/jour	0.5 mg/l	5 kg/jour
arsenic	0.05 mg/l	0.6 kg/jour	0.05 mg/l	0.5 kg/jour
cuivre	0.2 mg/l	2.5 kg/jour	< 0.1 mg/l	0.2 kg/jour
fer et composés	1.5 mg/l	20 kg/jour	2 mg/l	20 kg/jour
manganèse	0.3 mg/l	4 kg/jour	0.4 mg/l	4 kg/jour

(* : azote Kjeldahl et azote des nitrites et nitrates)

En outre, le pH sera compris entre 5,5 et 8,5 et la température sera inférieure à 30°C.

B3 - Paramètres mesurés et enregistrés en continu (article Deux § 4.7.1.2)

- le débit
- la DCO
- le pH
- la température
- la conductivité

B4 - Paramètres mesurés et analysés sur un échantillon journalier représentatif (article Deux § 4.7.1.3) :

- DBO 5	- azote global	- 1-2-dichloroéthane	- arsenic
- DCO	- azote Kjeldahl	- chloroforme	- chrome
- MEST	- azote total (NTK)	- dichlorométhane	- cuivre
	- AOX (ou EOX)	- toluène	- fer
	- cyanures		- manganèse
	- indice phénols		- mercure
			- nickel
			- phosphore total

B5 - Paramètres mesurés périodiquement (article Deux § 4.7.1.4) :

- paramètres visés au point B4 ci-dessus	- chlorures	- écotoxicité	- zinc
	- sulfates	- Kétolide	
	- hydrocarbures		

SURVEILLANCE DES EFFETS DES REJETS D'EAUX SUR L'ENVIRONNEMENT (article Deux § 4.7.2)

Paramètres et fréquence des analyses à effectuer pour la surveillance des eaux du cours d'eau, des sédiments, de la flore et de la faune du milieu récepteur au titre des valeurs seuils de l'article 64 de l'AM 02/02/98 : à définir dans un arrêté complémentaire ultérieur.

D'autres paramètres et fréquences pourront être définis par arrêté complémentaire en vue d'une surveillance de ce milieu récepteur commun à plusieurs établissements industriels importants.

ARRÊTÉ
 VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
 PRÉFECTORAL DU 14 JANVIER 2001

LYON, le 8 JAN. 2001

LE PRÉFET

Catherine SAUVAGE

Pour copie conforme
 Le Chef de Bureau délégué

Georges MONTAUDO